Quatre-vingt-quatrième année. — N° 96. Le Numéro : 35 francs. Samedi 19 Avril 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-414 du 18 avril 1952 modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole (p. 4115).

Loi n° 52-415 du 18 avril 1952 étendant le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont « morts pour la France » (p. 4115).

Loi n° 52-416 du 18 avril 1952 complétant la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi (p. 4115).

Loi n° 52-417 du 18 avril 1952 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de mai 1952 (p. 4116).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 16 avril 1952 fixant les modalités d'intégration des agents administratifs de l'administration centrale de la radiodiffusion et télévision françaises dans le corps des adjoints administratifs créé par le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 et de reclassement des agents administratifs des services extérieurs dans le nouveau corps créé par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 (p. 4123).

Arrêté du 16 avril 1952 fixant les modalités de reclassement des commis des préfectures, des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre dans le nouveau grade de commis créé par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 (p. 4123).

Arrêté du 16 avril 1952 fixant les modalités de reclassement des commis des services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans le nouveau grade de commis créé par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 (p. 4124).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret n° 52-418 du 18 avril 1952 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés (p. 4124).

Décret du 9 avril 1952 portant désignation du commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales stationnées en Indochine (p. 4124).

Arrêtés du 18 avril 1952 portant nominations au cabinet du ministre (p. 4124).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté relatif à l'octroi de diverses indemnités aux fonctionnaires et agents des collectivités locales (rectificatif) (p. 4125).

Arrêtés portant détachements :

Administration centrale (p. 4125).

Administration préfectorale (p. 4125).

Sûreté nationale (p. 4125).

Ministère de la défense nationale.

Décret portant promotions et nominations (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 4125).

Arrêté portant nomination de membres de la commission des substances explosives (p. 4125).

Arrêté portant titularisations (service des essences des armées) (p. 4125).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 18 avril 1952 fixant en baisse les prix du papier journal (p. 4126).

Arrêté du 18 avril 1952 fixant les remises des revendeurs de journaux quotidiens et publications périodiques (p. 4126).

Arrêté du 18 avril 1952 fixant la date d'application de la réduction du tarif des droits de timbre instituée par l'article 8 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 dans le département de la Guyane (p. 4126).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale des finances (p. 4126).

Contributions directes et cadastre (p. 4126).

Services extérieurs du Trésor (p. 4126).

Instruction du 17 avril 1952 relative à l'application de l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) (p. 4127).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté fixant la rémunération des médecins des centres de rééducation physique et de tous autres organismes relevant directement de la direction générale de la jeunesse et des sports ou agréés par elle (rectificatif) (p. 4131).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 1er avril 1952 portant ouverture du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (p. 4131).

Arrêté du 8 avril 1952 relatif à l'organisation des examens du brevet professionnel de coiffeur salonnier et du brevet professionnel de coiffeur pour dames (p. 4132).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant nominations et rectificatif (navigation aérienne et régisseurs de recettes) (p. 4132).

Décision du 15 mars 1952 approuvant la décision n° 47 de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes (p. 4132).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 16 avril 1952 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 4132).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 4 avril 1952 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux de création de pistes intercommunales (p. 4132).

Arrêtés portant admissions à la retraite (eaux et forêts) (p. 4132).

Ministère de la France d'outre-mer.

Tableau d'avancement, de l'année 1952, du personnel du cadre général des géologues (p. 4133).

Tableau d'avancement, de l'année 1952, du personnel du cadre général des ports et rades (p. 4133).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 5 avril 1952 portant enregistrement de la section professionnelle des professeurs de musique et des musiciens (p. 4134).

Arrêtés des 12, 16 et 18 avril 1952 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 4134).

Arrêté portant nomination des médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses (p. 4134).

Annexes aux conventions collectives nationales de l'industrie textile et de l'industrie des textiles artificiels et produits assimilés (pagination spéciale c. c., pp. 1 à 32) (*à suivre*).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 6 mars 1952 fixant le prix de vente d'une brochure (p. 4134).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 15 avril 1952 portant remise au service des domaines d'un terrain sis à Schweighausen (Bas-Rhin) (p. 4134).

Arrêtés portant nominations et titularisations (administration centrale) (p. 4134).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 15 avril 1952 portant limitation des livraisons et des stocks et réglementation de la fabrication des stupéfiants (p. 4134).

Arrêté du 16 avril 1952 portant modification de l'arrêté du 5 mars 1952 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets (p. 4136).

Arrêté portant réintégration (inspection de la santé) (p. 4136).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 11 avril 1952 fixant les rémunérations applicables à compter du 1er octobre 1951, aux personnes chargées de la gérance des établissements secondaires postaux, télégraphiques et téléphoniques et des établissements de correspondants postaux de la poste automobile rurale (p. 4136).

Arrêtés portant nomination, titularisation, mutations et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 4137).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du vendredi 11 avril 1952 (p. 4137).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 4137).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis (p. 4138).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de bureau municipal d'hygiène de Roanne (p. 4138).

Annonces (p. 4139).

AVIS AUX ABONNES

Un nouveau fascicule de la table annuelle des **Débats parlementaires** de l'**année 1951**, contenant les diverses tables (nominative, travaux et questions écrites) de l'Assemblée de l'Union française, fait l'objet, ce jour, d'un envoi spécial aux abonnés de l'**édition complète** et aux souscripteurs d'abonnements spéciaux aux **Débats de l'Assemblée de l'Union française.**

Il est rappelé que dix cahiers de cette table ont déjà été adressés aux abonnés les 13, 14, 23 mars, 17 et 18 avril 1952.

LOIS

LOI n° 52-414 du 18 avril 1952 modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole est modifié comme suit:

I. — Dans le quatrième alinéa, le chiffre de « 5 millions » est remplacé par celui de « 20 millions ».

II. — Le quatrième alinéa est complété comme suit:

« Un décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourra modifier le montant du chiffre d'affaires prévu au présent alinéa ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 18 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Loi n° 52-414. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi transmise par le Conseil de la République n° 829;
Rapport de M. Tanguy Prigent, au nom de la commission de l'agriculture, n° 2169;
Avis de la commission des finances n° 2987;
Adoption sans débat le 28 mars 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 162, année 1952;
Rapport de M. Driant, au nom de la commission de l'agriculture, n° 191, année 1952;
Discussion et adoption le 10 avril 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 11 avril 1952.

LOI n° 52-415 du 18 avril 1952 étendant le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont « morts pour la France » (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'avant-dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, est modifié ainsi qu'il suit:

« D'autre part, les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont « morts pour la France » sont dispensés de leurs obligations de service militaire actif ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 18 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre par intérim,
R. PLEVEN.

Loi n° 52-415. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi n° 1297;
Rapport de M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale, n° 2940;
Adoption sans débat le 1er avril 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 176, année 1952;
Discussion et adoption de l'avis le 11 avril 1952 n° 80.

Assemblée nationale:

Adoption le 12 avril 1952.

LOI n° 52-416 du 18 avril 1952 complétant la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ajouté à la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 un article 3 ainsi conçu:

« *Art.* 3. — Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. Ils porteront mention expresse de la présente disposition ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 18 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Loi n° 52-416. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi n° 2489;
Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, n° 2746;
Adoption sans débat le 18 mars 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 139, année 1952;
Rapport de M. Georges Maire, au nom de la commission de la justice, n° 179, année 1952;
Adoption de l'avis sans débat le 10 avril 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 11 avril 1952.

LOI n° 52-417 du 18 avril 1952 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de mai 1952 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale, imputables sur le budget général, pour le mois de mai 1952, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 64.974.999.000 F, répartis par services et par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 23.472 millions de francs, réparties par services et par chapitres ainsi qu'il suit:

Section air.

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme..	3.950.000.000 F.
Chap. 3115. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle	2.676.000.000
Chap. 9100. — Télécommunications. — Fabrications	410.000.000
Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air	1.633.000.000
Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air	907.000.000

Section guerre.

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programme...	10.000.000.000

Section marine.

Chap. 3105. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale	3.896.000.000
Total	23.472.000.000 F.

Ces autorisations de programme se substituent aux autorisations de même nature qui ont été accordées par l'article 2 de la loi n° 52-206 du 29 février 1952.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 31 mai 1952, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les cinq premiers mois de l'année 1952, des dépenses égales à 40 p. 100 de ces crédits pour les chapitres ci-après:

Section air.

Chap. 3015. — Chauffage et éclairage.
Chap. 3055. — Frais de transport de matériel.
Chap. 3095. — Entretien et réparation des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.
Chap. 3125. — Frais de fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air.
Chap. 3135. — Carburants.
Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section guerre.

Chap. 3125. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien.
Chap. 3135. — Matériel d'armement. — Entretien.
Chap. 3145. — Munitions. — Entretien.
Chap. 3155. — Frais généraux du service du matériel.
Chap. 3185. — Matériel du génie. — Entretien.
Chap. 3195. — Matériel du service des transmissions. — Entretien.
Chap. 3225. — Etudes et expérimentations techniques.
Chap. 3235. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section marine.

Chap. 3005. — Alimentation.
Chap. 3045 — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement.
Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

En outre, le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 31 mai 1952, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les cinq premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées:

Section commune.

Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien du service de santé	253.000.000 F.
Chap. 3210. — Etudes et expérimentations techniques. — Service de santé	4.000.000

Section guerre.

Chap. 3175. — Service de la mécanographie.	12.000.000

Section marine.

Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et casernement	1.900.000.000
Chap. 3065. — Approvisionnements de la marine	700.000.000
Chap. 3085. — Achat et entretien des matériels automobiles	85.000.000
Chap. 3125. — Entretien des bâtiments de la flotte	4.000.000.000
Chap. 3135. — Combustibles et carburants.	1.300.000.000
Chap. 3155. — Achat et entretien du matériel roulant et spécialisé de l'aéronautique navale	65.000.000

Art. 4. — Des décrets pris sous le contreseing du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat au budget pourront mettre à la disposition du ministre de la défense nationale, pour le mois de mai 1952, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, les crédits nécessaires aux services fonctionnant dans le cadre de ces budgets annexes. Ces crédits ne pourront dépasser les recettes corrélatives à provenir des versements du budget général ou des comptes spéciaux du Trésor.

Des autorisations de programme pourront être accordées dans les mêmes conditions dans la mesure où elles correspondent à des autorisations de programme accordées au budget général.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à prendre, à partir du 1er mai 1952, les mesures nécessaires en vue du renforcement des effectifs de l'armée de l'air à concurrence de 370 officiers et 690 personnels militaires féminins.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 18 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Loi n° 52-417. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi n° 3224;
Rapport de M. Pineau, au nom de la commission des finances, n° 3278;
Discussion et adoption le 10 avril 1952.

Conseil de la République:
Transmission n° 198, année 1952;
Rapport oral de M. Boudet, au nom de la commission des finances;
Discussion et adoption de l'avis le 11 avril 1952.

Assemblée nationale:
Acte pris de l'avis conforme le 12 avril 1952.

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
	A. — Ministres. — Secrétaires d'Etat. — Cabinets.	
1000	Traitements des ministres et indemnités des membres de leur cabinet (1)	959.000
1001	Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (air)	382.000
1002	Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (guerre)	382.000
1003	Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (marine)	382.000
	B. — Administration centrale.	
1011	Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air	38.933.000
1012	Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre	52.701.000
1013	Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la marine	29.662.000
1021	Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air	24.657.000
1022	Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre	55.327.000
1023	Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine	27.762.000
	C. — Gendarmerie.	
1030	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	2.190.971.000
1040	Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils	14.829.000
	D. — Corps de contrôle.	
1051	Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (air)	3.055.000
1052	Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (guerre)	7.613.000
1053	Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (marine)	5.509.000
	E. — Service cinématographique des armées.	
1060	Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires	4.394.000
1070	Service cinématographique des armées. — Traitements et indemnités des personnels civils	1.040.000
	F. — Justice militaire.	
1080	Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la justice militaire	21.967.000
	G. — Sécurité militaire.	
1090	Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire	21.275.000
	H. — Service de l'action sociale.	
1100	Personnels civils et militaires des services sociaux	34.811.000
	I. — Service de santé.	
1110	Soldes et indemnités des personnels officiers du service de santé	195.390.000
1120	Traitement et indemnités des personnels titulaires, contractuels et auxiliaires du service de santé	69.274.000
1130	Salaires des ouvriers du service de santé	131.610.000
	J. — Dépenses diverses.	
1140	Personnels civils et militaires des postes permanents à l'étranger. — Rémunérations	94.993.000
1150	Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	3.273.027.000
	Total pour la 4e partie	6.300.935.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
	A. — Ministre. — Secrétaire d'Etat. — Cabinets.	
3000	Presse. — Information	4.958.000
3010	Missions à l'étranger. — Remboursement de frais (1)	16.367.000
3020	Dépenses exceptionnelles de représentation	1.084.000
	B. — Administrations centrales.	
3030	Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale	3.332.000
3040	Administrations centrales. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien	46.038.000
3050	Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles de l'administration centrale	3.519.000
	C. — Gendarmerie.	
3060	Gendarmerie. — Alimentation	6.923.000
3070	Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	129.078.000
3072	Gendarmerie. — Programme	18.265.000
3080	Gendarmerie. — Frais de déplacement	83.334.000
3090	Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel	193.084.000
3100	Gendarmerie. — Entretien des immeubles	106.364.000
	D. — Corps de contrôle.	
3111	Frais de déplacement des corps de contrôle. — Air	771.000
3112	Frais de déplacement des corps de contrôle. — Guerre	650.000
3113	Frais de déplacement des corps de contrôle. — Marine	333.000

(1) Libellé modifié.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs
	E. — Service cinématographique des armées.	
3120	Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires	185.000
3130	Service cinématographique des armées. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien des immeubles	14.377.000
	F. — Justice militaire.	
3140	Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement et de matériel. — Entretien des immeubles	6.332.000
	G. — Sécurité militaire.	
3150	Sécurité militaire. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles	7.042.000
	H. — Service de l'action sociale.	
3160	Frais de déplacement des personnels civils et militaires des services sociaux	1.392.000
3170	Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles des services sociaux	7.926.000
	I. — Service de santé.	
3180	Frais de déplacement des personnels civils et militaires du service de santé	6.840.000
3190	Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé	362.060.000
3200	Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Service de santé	7.965.000
3210	Etudes et expérimentations techniques. — Service de santé	1.766.000
	J. — Services divers.	
3220	Sports et compétitions	1.650.000
3230	Recherches scientifiques. — Frais de fonctionnement	6.612.000
3240	Postes permanents à l'étranger. — Matériel et fonctionnement des services	8.895.000
	Total pour la 5e partie	1.047.339.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Services sociaux. — Secours et allocations diverses	42.008.000
4011	Charges sociales diverses. — Air	5.579.000
4012	Charges sociales diverses. — Guerre	17.165.000
4013	Charges sociales diverses. — Marine	5.153.000
4020	Charges sociales diverses. — Postes permanents à l'étranger	100.000
4030	Prestations familiales des personnels civils et militaires	575.025.000
4041	Allocation-logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Air	208.000
4042	Allocation-logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Guerre	735.000
4043	Allocation-logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Marine	250.000
4051	Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Air	1.432.000
4052	Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Guerre	38.621.000
4053	Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Marine	2.659.000
4054	Versement des cotisations au régime de la sécurité sociale. — Postes permanents à l'étranger	218.000
	Total pour la 6e partie	689.173.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs
	7e partie. — Subventions.	
5000	Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation	25.959.000
5010	Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air	47.120.000
5020	Subvention aux associations des militaires de réserve	1.000.000
	Total pour la 7e partie	74.079.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6000	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
6010	Préparation des mesures de protection et de mobilisation à la charge des départements civils	Mémoire.
6011	Accidents du travail. — Réparations civiles. — Air	11.667.000
6012	Accidents du travail. — Réparations civiles. — Guerre	54.601.000
6013	Accidents du travail. — Réparations civiles. — Marine	11.317.000
6020	Frais administratifs des organismes de liaison pour les facilités alliées	9.173.000
6030	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord	265.333.000
6040	Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle	227.301.000
6050	Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire	512.185.000
6060	Postes de contrôle de circulation à l'étranger.	Mémoire.
6070	Transport de correspondances militaires	82.371.000
6081	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air	Mémoire.
6082	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre	Mémoire.
6083	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine	Mémoire.
6091	Dépenses des exercices clos. — Air	Mémoire.
6092	Dépenses des exercices clos. — Guerre	Mémoire.
6093	Dépenses des exercices clos. — Marine	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	1.173.954.000
	RECAPITULATION DU TITRE Ier	
	4e partie. — Personnel	6.300.935.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	1.047.339.000
	6e partie. — Charges sociales	689.173.000
	7e partie. — Subventions	74.079.000
	8e partie. — Dépenses diverses	1.173.954.000
	Total pour le titre Ier	9.285.180.000
	TITRE Ier *bis*. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
	A. — Dépenses liées au dégagement des cadres.	
7001	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Air	3.292.000
7002	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Guerre	146.900.000
7003	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Marine	6.529.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	B. — Dépenses de liquidation des hostilités.	
7012	Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation	45.100.000
7020	Liquidation des marchés résiliés	Mémoire.
7024	Payements à l'industrie privée. — Guerre	Mémoire.
7025	Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées. — Guerre	Mémoire.
7026	Règlement à la S. N. V. S. du montant forfaitaire des matériels prélevés en Allemagne et en Autriche	Mémoire.
7031	Dépenses résultant des hostilités. — Air	2.500.000
7032	Dépenses résultant des hostilités. — Guerre	36.617.000
7033	Dépenses résultant des hostilités. — Marine	834.000
	C. — Dépenses afférentes aux militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades, en instance de démobilisation, aux militaires autochtones rapatriables et aux délégations de solde.	
7042	Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades en instance de libération. — Guerre	263.818.000
7052	Militaires autochtones rapatriables	Mémoire.
7061	Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Air	5.512.000
7062	Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Guerre	5.000.000
7063	Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Marine	12.250.000
	D. — Dépenses des exercices clos et périmés.	
7071	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air	Mémoire.
7072	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre	Mémoire.
7073	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine	Mémoire.
7081	Dépenses des exercices clos. — Air	Mémoire.
7082	Dépenses des exercices clos. — Guerre	Mémoire.
7083	Dépenses des exercices clos. — Marine	Mémoire.
	Total pour le titre Ier *bis*	528.352.000
	Total pour les titres Ier et Ier *bis*	9.813.832.000
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	RECONSTRUCTION	
8000	Gendarmerie. — Reconstruction	5.417.000
8001	Gendarmerie. — Reconstruction	17.166.000
8010	Service de santé. — Reconstruction	»
	Total pour la reconstruction	22.583.000
	ÉQUIPEMENT	
9000	Subvention au service des poudres pour études et recherches	59.167.000
9010	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	6.167.000
9011	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	83.750.000
9020	Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	Mémoire.
9021	Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	381.333.000
9040	Construction de logements militaires	12.429.000
9041	Construction de logements militaires	235.704.000
9050	Gendarmerie. — Equipement	9.554.000
9051	Gendarmerie. — Equipement	101.333.000
9060	Gendarmerie. — Matériel lourd	Mémoire.
9061	Gendarmerie. — Matériel lourd	32.500.000
9070	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9071	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières	1.167.000
9080	Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines, non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940	Mémoire.
9090	Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations	Mémoire.
9091	Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations	145.000.000
9100	Service de santé. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9110	Recherche scientifique. — Equipement	53.357.000
9111	Recherche scientifique. — Equipement	2.987.000
9120	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour l'équipement	1.124.378.000
	RECAPITULATION DU TITRE II	
	Reconstruction	22.583.000
	Equipement	1.124.378.000
	Total pour le titre II	1.146.961.000
	RECAPITULATION GENERALE DE LA SECTION COMMUNE	
	Titres Ier et Ier *bis*	9.813.832.000
	Titre II	1.146.961.000
	Total général pour la section commune	10.960.793.000
	SECTION AIR	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
1005	Solde et indemnités des officiers	457.235.000
1015	Solde des sous-officiers et hommes de troupe	1.711.021.000
1025	Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	28.601.000
1035	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Armée de l'air	60.663.000
1045	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Armée de l'air	159.120.000
1105	Couvertures de mesures diverses en faveur du personnel	Mémoire.
	Total pour la 4e partie	2.416.940.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3005	Alimentation	573.448.000
3015	Chauffage et éclairage	95.000.000
3025	Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme	1.650.000.000
3035	Habillement, campement, couchage. — Entretien	115.498.000
3045	Frais de déplacement et de transport du personnel	191.376.000
3055	Frais de transport de matériel	49.698.000
3065	Logement, cantonnement, loyers	25.000.000
3075	Instruction, écoles, recrutement, préparation militaire	62.450.000
3085	Convocation des réserves. — Solde et entretien	19.462.000
3095	Entretien et réparation des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air	156.500.000
3110	Réparations du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle (ancien programme)	»

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
3115	Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle	500.000.000
3125	Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air	92.000.000
3135	Carburants	243.500.000
3145	Entretien des immeubles et du domaine militaire	134.858.000
	Total pour la 5e partie	3.911.790.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4005	Prestations et versements obligatoires	224.228.000
	7e partie. — Subventions.	
5005	Constructions aéronautiques. — Subventions	11.500.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6005	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6015	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE Ier	
	4e partie. — Personnel	2.416.940.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	3.911.790.000
	6e partie. — Charges sociales	224.228.000
	7e partie. — Subventions	11.500.000
	8e partie. — Dépenses diverses	Mémoire.
	Total pour le titre Ier	6.564.458.000
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	RECONSTRUCTION	
8000	Bases. — Reconstruction	3.125.000
8001	Bases. — Reconstruction	46.875.000
8020	Service du matériel. — Reconstruction	Mémoire.
8021	Service du matériel. — Reconstruction	43.750.000
	Total pour la reconstruction	93.750.000
	ÉQUIPEMENT	
9000	Bases. — Travaux et installations	1.836.081.000
9001	Bases. — Travaux et installations	1.423.958.000
9020	Commissariat. — Travaux et installations	Mémoire.
9021	Commissariat. — Travaux et installations	20.833.000
9031	Constructions aéronautiques. — Travaux et installations	Mémoire.
9040	Service du matériel. — Travaux et installations	Mémoire.
9041	Service du matériel. — Travaux et installations	215.625.000
9060	Armement de l'armée de l'air	Mémoire.
9061	Armement de l'armée de l'air	17.500.000
9070	Munitions de l'armée de l'air	Mémoire.
9071	Munitions de l'armée de l'air	150.000.000
9080	Matériel roulant de l'armée de l'air	28.000.000
9081	Matériel roulant de l'armée de l'air	37.500.000
9090	Matériel d'équipement des bases	42.000.000
9091	Matériel d'équipement des bases	387.000.000
9100	Télécommunications. — Fabrications	410.000.000
9101	Télécommunications. — Fabrications	500.000.000
9110	Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement	675.000.000
9111	Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement	190.000.000
9120	Matériel de série de l'armée de l'air	4.375.000.000
9121	Matériel de série de l'armée de l'air	570.000.000
9130	Réorganisation de l'industrie aéronautique	22.500.000
9230	Etudes et prototypes	1.510.000.000
9231	Etudes et prototypes	Mémoire.
9400	Bases. — Acquisitions immobilières	20.833.000
9401	Bases. — Acquisitions immobilières	43.750.000
9411	Commissariat. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9420	Services du matériel. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9421	Services du matériel. — Acquisitions immobilières	5.208.000
9500	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour l'équipement	12.480.788.000
	Total pour le titre II	12.574.538.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement	6.564.458.000
	Titre II. — Dépenses d'équipement	12.574.538.000
	Total pour la section Air	19.138.996.000
	SECTION GUERRE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
1005	Solde et indemnités des officiers	1.120.000.000
1015	Solde et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe	2.754.100.000
1025	Soldes des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congés	46.157.000
1035	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance	270.226.000
1045	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel	80.574.000
1055	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie	73.141.000
1065	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions	77.912.000
1075	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement	51.973.000
1085	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance	219.659.000
1095	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel	359.526.000
1105	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie	41.959.000
1115	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions	27.477.000
1125	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Service de la mécanographie	8.324.000
	Total pour la 4e partie	5.134.028.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3005	Alimentation	2.305.000.000
3015	Chauffage et éclairage	157.000.000
3025	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes	2.500.000.000
3035	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien	353.000.000
3045	Indemnités de déplacement et transports de personnel	262.783.000
3055	Transports de matériel	100.000.000
3065	Logement et cantonnement	35.000.000
3075	Instruction. — Ecoles. — Recrutement	196.150.000
3085	Convocation des réserves. — Soldes et entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve	100.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs
3095	Préparation militaire	6.000.000
3105	Remonte	18.000.000
3115	Fourrages	2.500.000
3125	Matériel automobile, blindé et chenillé. — Entretien	897.500.000
3135	Matériel d'armement. — Entretien	61.650.000
3145	Munitions. — Entretien	100.000.000
3155	Frais généraux du service du matériel	63.500.000
3165	Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement	110.650.000
3175	Service de la mécanographie	13.500.000
3185	Matériel du génie. — Entretien	70.000.000
3195	Matériel du service des transmissions. — Entretien	105.000.000
3205	Télégraphe et téléphone	60.000.000
3215	Carburants	719.500.000
3225	Etudes et expérimentations techniques	5.650.000
3235	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	600.000.000
3245	Chemin de fer et routes. — Entretien	12.500.000
	Total pour la 5e partie	8.854.883.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4005	Prestations et versements obligatoires	744.500.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6005	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6015	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE Ier	
	4e partie. — Personnel	5.134.028.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	8.854.883.000
	6e partie. — Charges sociales	744.500.000
	8e partie. — Dépenses diverses	Mémoire.
	Total pour le titre Ier	14.733.411.000
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT RECONSTRUCTION	
8000	Service de l'intendance. — Reconstruction	15.000.000
8001	Service de l'intendance. — Reconstruction	7.000.000
8020	Service du matériel. — Reconstruction	Mémoire.
8030	Service du génie. — Reconstruction	Mémoire.
8031	Service du génie. — Reconstruction	75.000.000
8040	Chemins de fer et routes. — Reconstruction	Mémoire.
8041	Chemins de fer et routes. — Reconstruction	1.250.000
8050	Service des transmissions. — Reconstruction	Mémoire.
	Total pour la reconstruction	98.250.000
	ÉQUIPEMENT	
9000	Service de l'intendance. — Equipement	Mémoire.
9001	Service de l'intendance. — Equipement	120.000.000
9010	Service du matériel. — Equipement	Mémoire.
9011	Service du matériel. — Equipement	357.000.000
9020	Service du génie. — Equipement	170.250.000
9021	Service du génie. — Equipement	600.000.000
9030	Réinstallation des services militaires évincés.	Mémoire.
9040	Chemins de fer et routes. — Equipement	Mémoire.
9041	Chemins de fer et routes. — Equipement	8.800.000
9050	Service des transmissions. — Equipement	618.500.000
9051	Service des transmissions. — Equipement	275.000.000
9060	Achats à l'étranger de dotations d'entretien	Mémoire.
9070	Achats à la société nationale de vente des surplus	Mémoire.
9080	Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation	2.000.000
9081	Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation	Mémoire.
9090	Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9091	Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières	500.000
9100	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9101	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	2.500.000
9110	Service du génie. — Acquisitions immobilières	12.500.000
9111	Service du génie. — Acquisitions immobilières	9.500.000
9120	Matériel lourd et armement	470.000.000
9121	Matériel lourd et armement	1.006.000.000
9130	Munitions	650.000.000
9131	Munitions	Mémoire.
9140	Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement	113.500.000
9141	Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement	336.500.000
9150	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement	125.000.000
9151	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement	Mémoire.
9161	Réalisation d'équipement technique pour le service des essences	121.500.000
9170	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour l'équipement	7.989.050.000
	Total pour le titre II	8.087.300.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement	14.733.411.000
	Titre II. — Dépenses d'équipement	8.087.300.000
	Total pour la section Guerre	22.820.711.000
	SECTION MARINE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
1005	Solde et indemnités des officiers	359.659.000
1015	Solde des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des armes et services	1.635.854.000
1025	Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	24.926.000
1035	Personnels civils extérieurs. — Personnels divers	16.523.000
1045	Personnels civils extérieurs. — Service du commissariat	11.114.000
1055	Personnels civils extérieurs. — Services des travaux maritimes	15.071.000
1065	Personnels civils extérieurs. — Service de la comptabilité des matières	17.193.000
1075	Personnel ouvrier. — Service du commissariat	96.451.000
1085	Personnel ouvrier. — Service des travaux maritimes et des bases d'aéronautique navale	82.166.000
1095	Personnel ouvrier. — Personnels divers	9.527.000
	Total pour la 4e partie	2.268.484.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3005	Alimentation	469.300.000
3015	Habillement, campement, couchage et ameublement	301.431.000
3025	Frais de déplacement	105.095.000
3035	Logements, cantonnements, loyers	11.650.000
3045	Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement	24.907.000
3055	Convocation des réserves. — Soldes et indemnités. — Entretien	12.766.000
3065	Approvisionnements de la marine	223.557.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
3075	Dépenses de fonctionnement du service hydrographique	14.583.000
3085	Achat et entretien des matériels automobiles (services généraux, commissariat, travaux maritimes)	22.677.000
3095	Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales	25.523.000
3105	Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale	299.583.000
3115	Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale	4.317.000
3125	Entretien des bâtiments de la flotte	1.490.000.000
3135	Combustibles et carburants	427.896.000
3145	Entretien des immeubles et du domaine militaire	40.500.000
3155	Achat et entretien du matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale	17.583.000
	Total pour la 5e partie	3.491.348.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4005	Prestations et versements obligatoires	239.832.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6005	Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations	7.890.000
6015	Dépenses diverses à l'extérieur	7.125.000
6025	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6035	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	15.015.000
	RECAPITULATION DU TITRE Ier	
	4e partie. — Personnel	2.268.484.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	3.491.348.000
	6e partie. — Charges sociales	239.832.000
	8e partie. — Dépenses diverses	15.015.000
	Total pour le titre Ier	6.014.679.000
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
8030	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux	137.083.000
8040	Travaux de renflouement	14.500.000
9000	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	22.119.000
9001	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	126.217.000
9010	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	20.021.000
9011	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	11.250.000
9021	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux	241.333.000
9030	Service technique des transmissions. — Equipement	28.050.000
9031	Service technique des transmissions. — Equipement	20.000.000
9040	Refonte et gros travaux pour la flotte	1.081.550.000
9041	Refonte et gros travaux pour la flotte	1.853.284.000
9050	Travaux maritimes. — Travaux et installations	225.663.000
9051	Travaux maritimes. — Travaux et installations	392.543.000
9060	Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases	63.750.000
9061	Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases	180.583.000
9070	Aéronautique navale. — Matériel de série	658.333.000
9071	Aéronautique navale. — Matériel de série	101.750.000
9080	Matériels communs d'armement, radars et munitions	275.000.000
9081	Matériels communs d'armement, radars et munitions	374.390.000
9090	Etudes techniques d'armement et prototypes	151.275.000
9091	Etudes techniques d'armement et prototypes	50.584.000
9110	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	475.000
9111	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9120	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	6.500.000
9121	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	4.417.000
9130	Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique	Mémoire.
9140	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour le titre II	6.009.820.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement	6.014.679.000
	Titre II. — Dépenses d'équipement	6.009.820.000
	Total général pour la section Marine	12.054.499.000

SERVICES	TITRE Ier — Dépenses de fonctionnement.	TITRE Ier bis — Dépenses résultant des hostilités.	TITRE II — Dépenses d'équipement.	TOTAL général.
	francs.	francs.	francs.	francs.
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE				
Section commune	9.285.480.000	528.352.000	1.146.961.000	10.960.793.000
Section air	6.564.458.000	»	12.574.538.000	19.138.996.000
Section guerre	14.733.411.000	»	8.087.300.000	22.820.711.000
Section marine	6.014.679.000	»	6.039.820.000	12.054.499.000
Totaux pour l'état annexe	36.598.028.000	528.352.000	27.848.619.000	64.974.999.000

Vu pour être annexé à la loi n° 52-417 du 18 avril 1952.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

FONCTION PUBLIQUE

Modalités d'intégration des agents administratifs de l'administration centrale de la radiodiffusion et télévision françaises dans le corps des adjoints administratifs créé par le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 et de reclassement des agents administratifs des services extérieurs dans le nouveau corps créé par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat, et notamment son article 23;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au personnel de bureau des catégories C et D des administrations de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents administratifs titulaires de la radiodiffusion et télévision françaises, en fonctions à l'administration centrale ou dans les services extérieurs de ce département au 1er janvier 1951, sont respectivement intégrés dans le corps des adjoints administratifs ou reclassés dans le corps des agents administratifs régis par les décrets du 6 juin 1951 susvisés, conformément aux correspondances de classe et d'échelon et avec les anciennetés indiquées dans le tableau ci-dessous:

SITUATION ancienne. — Agent administratif.	SITUATION NOUVELLE	
	Adjoint administratif (centrale), agent administratif (services extérieurs).	Ancienneté dans l'échelon du nouveau grade.
Classe exceptionnelle.	Classe exceptionnelle.	Ancienneté acquise dans la classe exceptionnelle du grade précédent.
1re classe....	11e échelon..	Ancienneté acquise dans la 1re classe.
2e classe....	11e échelon..	Sans ancienneté.
3e classe....	10e échelon..	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans la 3e classe.
4e classe....	9e échelon..	Ancienneté acquise dans la 4e classe, majorée d'un an.
5e classe....	9e échelon..	Moitié de l'ancienneté acquise dans la 5e classe.
6e classe....	9e échelon..	Sans ancienneté.
7e classe....	8e échelon..	Moitié de l'ancienneté acquise dans la 7e classe.
8e classe....	7e échelon..	Moitié de l'ancienneté acquise dans la 8e classe.
9e classe....	7e échelon..	Sans ancienneté.
10e classe....	6e échelon..	Ancienneté acquise dans la 10e classe.
11e classe....	5e échelon..	Ancienneté acquise dans la 11e classe.
12e classe....	3e échelon..	Ancienneté acquise dans la 12e classe.
13e classe....	1er échelon..	Ancienneté acquise dans la 13e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1952.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Modalités de reclassement des commis des préfectures, des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre dans le nouveau grade de commis créé par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment son article 35;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au personnel de bureau des catégories C et D des administrations de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les commis principaux et commis des services extérieurs des administrations de l'Etat énumérés ci-après:

Préfectures;

Services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre,

sont reclassés dans leurs nouveaux corps respectifs régis par le décret du 6 juin 1951 susvisé, conformément au tableau de correspondance ci-dessous:

ANCIEN GRADE	NOUVEAU grade.	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON du nouveau grade.
Classe exceptionnelle.	Classe exceptionnelle.	Ancienneté acquise dans la classe exceptionnelle nouvelle.
Classe exceptionnelle:		
Après 3 ans...	11e échelon..	Ancienneté acquise dans la classe de l'ancien grade.
Avant 3 ans...	10e échelon..	Ancienneté acquise dans la classe de l'ancien grade.
Commis principal:		
Hors classe.....	9e échelon...	Ancienneté acquise dans la classe de l'ancien grade majorée d'un an.
1re classe.....	9e échelon...	Moitié de l'ancienneté acquise dans la classe de l'ancien grade.
2e classe.....	8e échelon...	Ancienneté acquise dans la classe de l'ancien grade.
3e classe.....	7e échelon...	Ancienneté acquise dans la classe de l'ancien grade.
Commis:		
1re classe.....	6e échelon...	Ancienneté acquise dans la classe de l'ancien grade.
2e classe:		
Après 1 an....	5e échelon...	Moitié de l'ancienneté acquise dans la classe de l'ancien grade diminuée d'un an.
Avant 1 an....	4e échelon...	Ancienneté acquise dans la classe de l'ancien grade.
3e classe:		
Après 16 mois.	3e échelon...	Moitié de l'ancienneté acquise dans la classe de l'ancien grade diminuée de 16 mois.
Après 8 mois..	2e échelon...	Moitié de l'ancienneté acquise dans la classe de l'ancien grade diminuée de 8 mois.
Avant 8 mois..	1er échelon...	Ancienneté acquise dans la classe de l'ancien grade.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1952.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Modalités de reclassement des commis des services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans le nouveau grade de commis créé par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment son article 35;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au personnel de bureau des catégories C et D des administrations de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les commis des services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont reclassés dans leur nouveau corps régi par le décret du 6 juin 1951 susvisé, conformément au tableau de concordance ci-dessous:

ANCIEN grade.	NOUVEAU grade.	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON du nouveau grade.
Classe exceptionnelle.	Classe exceptionnelle.	Ancienneté acquise dans la classe exceptionnelle de l'ancien grade.
1er échelon..	11e échelon..	Ancienneté acquise dans le 1er échelon de l'ancien grade, majorée de 18 mois.
2e échelon..	11e échelon..	Moitié de l'ancienneté acquise dans le 2e échelon.
3e échelon..	10e échelon..	Ancienneté acquise dans le 3e échelon.
4e échelon..	9e échelon..	Ancienneté acquise dans le 4e échelon.
5e échelon..	8e échelon..	Moitié de l'ancienneté acquise dans le 5e échelon.
6e échelon..	7e échelon..	Moitié de l'ancienneté acquise dans le 6e échelon, majorée d'un an.
7e échelon..	7e échelon..	Moitié de l'ancienneté acquise dans le 7e échelon
8e échelon..	6e échelon..	Ancienneté acquise dans le 8e échelon.
9e échelon..	5e échelon..	Ancienneté acquise dans le 9e échelon.
10e échelon..	4e échelon..	Ancienneté acquise dans le 10e échelon.
11e échelon..	3e échelon..	Ancienneté acquise dans le 11e échelon.
12e échelon..	2e échelon..	Ancienneté acquise dans le 12e échelon.
13e échelon..	1er échelon..	Ancienneté acquise dans le 13e échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1952.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 52-418 du 18 avril 1952 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945;

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 50-1506 du 4 décembre 1950 relatif à l'exercice des attributions du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

Vu le décret n° 47-559 du 27 mars 1947 fixant les attributions du haut commissaire de France pour l'Indochine;

Vu le décret n° 49-1353 du 3 octobre 1949 portant fixation des pouvoirs du haut commissaire de France pour l'Indochine en matière de défense et de sécurité, modifié par le décret n° 50-106 du 20 janvier 1950;

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, tout en conservant les attributions que lui confèrent les textes en vigueur, est le dépositaire des pouvoirs du Gouvernement de la République française en Indochine et exerce les attributions définies par les décrets des 27 mars 1947 et du 3 octobre 1949.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés dispose tant en France qu'en Indochine d'un cabinet et d'un état-major particulier.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:
Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 9 avril 1952 portant désignation du commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales stationnées en Indochine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 49-1334 du 3 octobre 1949 fixant les attributions de l'officier général commandant en chef et commandant supérieur des forces terrestres en Indochine, modifié par le décret n° 50-107 du 20 janvier 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Raoul Salan est désigné comme commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales stationnées en Indochine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Cabinet du ministre.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé directeur du cabinet (Indochine) du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés:

M. Raymond Janot, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 19 avril 1952, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1952.

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés:

Conseillers techniques.

M. Pierre Bolotte, sous-préfet.

M. Jean-Pierre Dannaud, ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé de l'Université.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 10 avril 1952, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1952.

JEAN LETOURNEAU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Octroi de diverses indemnités aux fonctionnaires et agents des collectivités locales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1952, page 3803, 2e colonne, article 9, montant des fonds maniés, au lieu de: « 900.001 à 1.000.000 ...1000 », lire: « 500.001 à 1.000.000 ...1600 ».

(Le reste sans changement.)

Administration centrale.

Par arrêté du 17 avril 1952, M. Heintz (Charles), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet de Wissembourg (Bas-Rhin).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mars 1952.

Par arrêté du 17 avril 1952, M. Stourbe (Jacques), adjoint administratif du 7e échelon à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée d'un an, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'inspecteur archiviste stagiaire à la direction générale de la sûreté nationale.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er février 1952.

Par arrêté du 17 avril 1952, M. Vidal (Robert), employé de bureau du 7e échelon à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée d'un an, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'inspecteur archiviste stagiaire à la direction générale de la sûreté nationale.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er février 1952.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 17 avril 1952, M. Bros (Albert), sous-préfet de 2e classe, est placé dans la position de service détaché pour une durée de six mois, à compter du 20 octobre 1951, pour exercer les fonctions de directeur du bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires de la France d'outre-mer.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 17 avril 1952, M. Massing (Emile), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, officier de police judiciaire, au service régional de police judiciaire à Strasbourg, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du ministre du budget (douanes-Belfort), pour une durée de cinq ans.

Le présent arrêté à son effet à compter du 1er janvier 1952.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret portant nominations et promotions d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1952:

TROUPES COLONIALES

Page 3138, 2e colonne:

Infanterie.

Au grade de capitaine.

Au lieu de:

1er tour (ancienneté). M. Monpeyssin (Henri), en remplacement de M. Petitjean, retraité. — Maintenu.

Lire:

1er tour (ancienneté). M. Mompeyssin (Henri), en remplacement de M. Petitjean, retraité. — Maintenu.

Page 3139, 2e colonne:

Adjoints de chancellerie.

Au grade de sous-lieutenant.

Au lieu de:	Lire:
MM. les adjudants-chefs:	MM. les adjudants-chefs:
Lubespere (Paul-Louis).	Le Bras (Henri-Michel-Marie).
Le Bras (Henri-Michel-Marie).	Lubespere (Paul-Louis).

(Le reste sans changement.)

Commission des substances explosives.

Par arrêté du 12 avril 1952:

Sont nommés membres titulaires de la commission des substances explosives:

M. l'ingénieur général militaire de 1re classe des poudres Demougin, président, en remplacement de M. l'ingénieur général Rausch.

M. Surugue, de l'office national d'études et de recherches aéronautiques, en remplacement de M. Jugeau.

M. l'ingénieur en chef des fabrications d'armement Bertin en remplacement de M. l'ingénieur en chef militaire de l'air Brunet. M. l'ingénieur en chef Bertin représentera à la commission la direction technique et industrielle de l'aéronautique.

M. le colonel Neltner, du comité d'action scientifique de la défense nationale, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Portes.

M. Termens, de la direction générale des contributions indirectes, remplaçant le chef du bureau de la législation des impôts divers.

M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres Corbu, de la direction des poudres, en remplacement de M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres Fauveau.

M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres Le Roux, en remplacement de M. l'ingénieur principal militaire des poudres Dutour, secrétaire.

Sont nommés membres adjoints de la commission des substances explosives:

M. le lieutenant-colonel Bourdiaux, de l'inspection technique du matériel, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Desormeaux.

M. le lieutenant-colonel Duchesne, de la section technique de l'armée, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Liénard.

M. Riquois, chef du service travaux de la direction de l'équipement d'Electricité de France, en remplacement de M. Lefoulon.

M. Bessou, chef du service de sécurité à Electricité de France.

Mme Dufour, de la direction de la réglementation et des étrangers à la sûreté nationale.

Service des essences des armées.

Par arrêté du 12 avril 1952, les employés auxiliaires des services extérieurs, dont les noms suivent, sont titularisés dans le cadre complémentaire de bureau et nommés aux emplois ci-après à compter du 1er juillet 1951:

METROPOLE

Agent de bureau de 3e classe.

Houliez (Alfred), Le Bourvellec (Jean-Baptiste).

Agent de bureau de 4e classe.

Gibaud (Raymond-Jules-Georges).

Agent de bureau de 5e classe.

Arnoult, née Catlet (Anne-Marie); Coing, née Maurin (Lucette); Gallet, née Bernhard (Madeleine-Andrée); Gras, née Clavier (Marie-Jeanne); Martinez (Primitivo); Petit, née Poudevigne (Marie).

Agent de bureau de 6e classe.

Dalerci (Joséphine).

AFRIQUE DU NORD

Agent de bureau de 4e classe.

Chachotti (Lucie); Eradès, née Abad (Elisa); Morcrette (Marcelle).

Agent de bureau de 5e classe.

Pailhé, née Lavanne (Thérèse).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Baisse sur les prix du papier journal.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 21888 du 29 septembre 1951;
Vu l'arrêté n° 21956 du 6 novembre 1951;
Vu l'arrêté n° 22075 du 28 février 1952;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix de vente du papier journal par la Société professionnelle des papiers de presse aux entreprises de presse est celui fixé par l'arrêté n° 21888 du 29 septembre 1951, diminué de 6,25 F au kilogramme.

Art. 2. — Les prix de vente du papier journal Afnor 1/1 sont ceux fixés par l'article 4 de l'arrêté n° 21956 du 6 novembre 1951, diminués de 5 F au kilogramme.

Art. 3. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 21888 du 29 septembre 1951 cessent d'être applicables.

Fait à Paris, le 18 avril 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Remises des revendeurs de journaux quotidiens et publications périodiques.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les remises des revendeurs de journaux quotidiens et de publications périodiques sont fixées de la façon suivante:

1° *A Paris et dans le département de la Seine.*

Remises aux marchands approvisionnés par les sociétés de messageries de presse ou par leurs annexes, ou par les éditeurs, et vendant directement au public:

Quotidiens: 20 p. 100
Publications périodiques: 20 p. 100.

2° *En province.*

a) Dépositaires centraux approvisionnant des sous-dépositaires et n'ayant pas de magasin de vente au public;

Quotidiens: 29 p. 100.
Publications périodiques: 28 p. 100.

b) Dépositaires centraux approvisionnant des sous-dépositaires et ayant un magasin de vente au public:

Quotidiens: 25 p. 100.
Publications périodiques: 23 p. 100.

c) Dépositaires n'approvisionnant pas de sous-dépôts:

Quotidiens: 20 p. 100.
Publications périodiques: 18 p. 100.

d) Marchands vendant directement au public (sous-dépositaires servis par un dépôt central, dépositaires des centres d'éditions ou servis directement par une société de messageries ou par l'éditeur, marchands en kiosque, en terrasse ou en boutique):

Quotidiens: 17 p. 100.
Publications périodiques: 15 p. 100.

Art. 2. — Les rémunérations des vendeurs de journaux quotidiens et publications périodiques qui, à la date d'application du présent arrêté, percevaient des taux de remise inférieurs ou égaux aux taux fixés par l'article 1er ci-dessus ne seront pas modifiées.

Fait à Paris, le 18 avril 1952.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
RAYMOND MARCELLIN.

Date d'application de la réduction du tarif des droits de timbre instituée par l'article 8 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 dans le département de la Guyane.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts,
Vu le décret n° 48-554 du 30 mars 1948;
Vu l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951;
Vu l'article 8 du décret n° 52-152 du 13 février 1952;
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 858 à 986,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixée au 1er août 1952 la date d'entrée en vigueur de la réduction de moitié des tarifs des droits de timbre, instituée par l'article 8 (deuxième alinéa) du décret n° 52-152 du 13 février 1952.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1952.

JEAN MOREAU.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 17 avril 1952, Mlle Oudin (Madeleine), secrétaire sténodactylographe de 4e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire du chef de la mission française de coopération économique avec la Yougoslavie.

Le présent arrêté a son effet à compter du 24 janvier 1952.

Contributions directes et cadastre.

Par un arrêté du 17 avril 1952, M. Fontan (Bernard-Jean-Henri-Joseph), inspecteur principal de 2e classe des contributions directes, en service détaché, est maintenu dans cette position auprès du ministre de la France d'outre-mer pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1950 et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour la période du 1er janvier au 1er novembre 1951 inclus.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 17 avril 1952, M. Dorey (Henri), receveur particulier des finances, à Montbéliard (Doubs), est détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1951, pour lui permettre de remplir son mandat de député à l'Assemblée nationale.

Instruction du 17 avril 1952 relative à l'application de l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952).

L'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), publiée au *Journal officiel* des 14 et 15 avril 1952, dont les modalités d'application ont été fixées par un arrêté ministériel du 16 avril 1952, publié au *Journal officiel* du 17 avril 1952, a pour objet essentiel de limiter dans le temps, par une mesure exceptionnelle, l'action en reprise de l'administration fiscale.

Champ d'application de l'article.

Cet article a une portée générale. Entrent dans son champ d'application les impôts, droits et taxes de toute nature établis et perçus pour les régies financières au profit soit de l'Etat, soit des départements et des communes, soit de tous autres organismes.

C'est ainsi qu'en matière d'impôts directs, il concerne notamment:

— l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) et l'impôt sur les sociétés;

— les taxes annexes aux impôts sur les revenus: taxe d'apprentissage, taxe sur les bénéfices non distribués;

— le versement forfaitaire sur les salaires à la charge des employeurs visé à l'article 231 du code général des impôts;

— l'impôt spécial sur la plus-value de réévaluation provenant des emprunts;

— les autres taxes assimilées aux impôts directs (taxe sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, notamment), y compris celles qui sont établies au profit des départements, des communes et de certains organismes;

— le versement de la taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont le débiteur est domicilié hors de France, prescrit par l'article 1670 du code général des impôts;

— le versement des retenues opérées en vertu des articles 1669 et 1671 à 1675 du même code (pensions ne donnant pas lieu au versement forfaitaire de 3 p. 100 et rentes viagères; bénéfices des professions non commerciales réalisés par des contribuables n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en France; revenus des capitaux mobiliers autres que les revenus de créances, dépôts et cautionnements).

Peuvent, en outre, donner également lieu à la prescription ou à l'ouverture des délais de grâce prévus à l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 susvisé:

— les déclarations à fournir, en cas de renouvellement ou de modification de bail, par les propriétaires de biens ruraux (art. 78 du code général des impôts);

— la production des relevés de coupons et d'avis d'ouverture et de clôture de comptes (art. 149 et 150 du code général des impôts);

— les déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession (art. 222 du code général des impôts);

— les déclarations des commissions, courtages, ristournes, honoraires, etc., les déclarations des droits d'auteur et d'inventeur et les déclarations des rémunérations d'associés et de parts de bénéfices (art. 240 à 242 du code général des impôts).

La disposition dont il s'agit s'applique aussi, comme le précise d'ailleurs l'article 1er de l'arrêté du 16 avril 1952:

— aux taxes sur le chiffre d'affaires (taxes à la production, taxe sur les transactions, taxe locale) et aux taxes assimilées (taxes spéciales, taxe d'encouragement à la production textile, taxes sur les produits des exploitations forestières, taxes perçues au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles);

— aux contributions indirectes proprement dites, aux taxes uniques sur les vins et sur les viandes et aux taxes et redevances en matière de céréales;

— aux impôts, droits et taxes de toute nature perçus par le service de l'enregistrement au profit soit de l'Etat, soit des départements et des communes, soit de tous autres organismes, dans lesquels sont notamment compris les droits et taxes visés aux articles 1622 à 1635 du code général des impôts (taxes à percevoir pour l'alimentation des divers fonds prévus par la législation sur les accidents du travail, droits de plaidoirie, prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat);

— aux droits de douane, taxes intérieures, droit de timbre, droits de navigation, taxes de péage, droits de quai et droits et taxes de toute nature perçus par l'administration des douanes.

Portée et effets de l'article.

L'article 46 de la loi du 14 avril 1952 règle la situation de trois catégories de contribuables:

Les contribuables qui ont déposé des déclarations à l'administration fiscale avant le 1er janvier 1952 ou qui sont parties à des actes présentés à la formalité de l'enregistrement avant cette date;

Ceux qui ont omis de déposer des déclarations qu'ils devaient souscrire avant le 1er janvier 1952 ou de faire enregistrer des actes qui auraient dû l'être avant cette date;

Ceux, enfin, qui ont déposé des déclarations qu'ils devaient faire entre le 1er janvier 1952 et la date de la promulgation de la loi du 14 avril 1952 ou qui sont parties à des actes présentés à la formalité de l'enregistrement durant la même période.

Il laisse en dehors de ses prévisions deux catégories de contribuables qui ne retirent, en principe, aucun avantage de l'application des mesures qu'il édicte:

Les contribuables en situation irrégulière et dont les infractions ont été découvertes avant la promulgation de la loi du 14 avril 1952;

Les contribuables qui se sont abstenus de souscrire les déclarations qu'ils auraient dû déposer entre le 1er janvier 1952 et la date de promulgation de la loi précitée ou qui sont parties à des actes qui auraient dû être présentés à la formalité de l'enregistrement durant la même période et qui ne l'ont pas été.

La situation de chacune de ces catégories de contribuables est examinée et précisée ci-après.

I. — Déclarations déposées et actes présentés a la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952

Le paragraphe 1er de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 met fin, de façon anticipée, à l'action dont dispose l'administration fiscale pour l'assiette de l'impôt lorsque cette assiette se rapporte au contrôle de ces déclarations et de ces actes. Nonobstant les règles de prescription auxquelles cette action est normalement soumise, il prévoit exceptionnellement qu'aucune poursuite correctionnelle ne pourra plus être exercée, aucune amende fiscale, majoration ou pénalité ne pourra plus être appliquée, aucun intérêt de retard ne pourra plus être réclamé, aucun complément d'impôt ne pourra plus être réclamé à raison de ces déclarations et de ces actes.

Il en résulte qu'en ce qui concerne les impôts et les périodes auxquels s'appliquent lesdites déclarations, de même que pour les droits afférents auxdits actes, aucune imposition ne peut plus être établie à partir de la date de la promulgation de la loi au delà des droits simples dont l'exigibilité découle de leurs seules énonciations, sous réserve de ce qui est dit au n° V ci-après.

A. — *Impôts directs.*

1. Bénéficient en premier lieu de cette limitation du droit de reprise les déclarations qui doivent être souscrites chaque année en vue de l'assiette de l'*impôt sur le revenu des personnes physiques* (taxe proportionnelle et surtaxe).

A cet égard, il est précisé que le défaut d'une déclaration spéciale concernant les bénéfices industriels et commerciaux ou les bénéfices des professions non commerciales est couvert, dès lors que la déclaration d'ensemble des revenus du contribuable a été produite avant le 1er janvier 1952, même si dans cette dernière déclaration les revenus de la catégorie à laquelle correspond la déclaration spéciale ont été entièrement omis.

L'omission complète d'une catégorie de revenus quelconque dans la déclaration d'ensemble ne constitue d'ailleurs qu'une insuffisance, qui ne peut plus donner lieu à aucune reprise ni à aucune pénalité ou poursuite.

De même, bien que la souscription de la déclaration spéciale susvisée ne saurait dispenser le contribuable de souscrire la déclaration d'ensemble de ses revenus, on admettra qu'une déclaration spéciale souscrite avant le 1er janvier 1952 couvre le contribuable contre tout rehaussement et toute pénalité concernant les bénéfices qui en font l'objet, même s'il n'a pas souscrit la déclaration d'ensemble dans laquelle lesdits bénéfices auraient dû être repris (v. ci-après n° II).

2. Entrent également parmi les déclarations visées par le texte légal celles que les sociétés doivent souscrire pour servir de base au règlement de l'*impôt sur les sociétés*, dans les trois mois de la clôture de leur exercice comptable.

En cette matière, aucun régime particulier n'est prévu pour les déclarations relatives aux exercices clos en 1951, avant le 1er octobre. En principe, ces déclarations ne peuvent plus donner lieu à aucune imposition autre que celles résultant des énonciations desdites déclarations dès lors qu'elles ont été effectivement produites avant le 1er janvier 1952.

Cependant, il convient de considérer que, dans le cas où les bénéfices déclarés auront été déterminés en déduisant des résultats de l'exercice ou en laissant en dehors de ces résultats — à titre provisoire et suivant la tolérance admise par l'administration — une décote ou une dotation égale à celle qui avait été pratiquée au titre des bénéfices investis dans les stocks pour l'exercice 1950, la liquidation de l'impôt effectuée d'après cette déclaration pourra être revisée en vue de tenir compte des règles qui auront été fixées, en ce qui concerne l'évaluation des stocks pour 1951, par le décret prévu à cet effet.

3. Pour ce qui est du *versement forfaitaire sur les traitements et salaires*, le contribuable doit déposer à la perception un bordereau-avis en même temps qu'il effectue le payement — mensuel ou trimestriel, suivant le cas — des sommes dont il est redevable à ce titre. Mais il doit, en outre, — en vertu de l'article 87 du code général des impôts — souscrire dans le courant du mois de janvier de l'année suivante la déclaration des salaires qu'il a payés à son personnel, et cette déclaration doit mentionner, conformément à l'article 39 de l'annexe III au code général (antépénultième alinéa), le montant des versements forfaitaires effectués en raison des sommes imposables payées, y compris la valeur des avantages en nature, ainsi que le montant total de ces sommes.

C'est d'après cette déclaration que peuvent être effectués le contrôle et la régularisation du versement forfaitaire. En conséquence, pour l'application du premier paragraphe de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, c'est l'existence et la date de cette déclaration et non pas celles des versements qui doivent être prises en considération

Il en découle les conséquences suivantes:

a) Lorsque la déclaration globale des salaires, pensions et rentes viagères a été déposée avant le 1er janvier 1952, aucune imposition ne peut plus être réclamée au contribuable, si ce n'est, le cas échéant, la différence entre le montant du versement forfaitaire tel qu'il résulte de cette déclaration et les sommes effectivement versées à ce titre pour la période considérée;

b) Les versements afférents aux salaires payés en 1951, ne devant faire l'objet de la déclaration globale qu'après le 1er janvier 1952, peuvent être remis en cause dans les conditions indiquées au n° III ci-après.

4. Il en est de même des versements forfaitaires concernant les pensions et des retenues de la taxe proportionnelle effectuées par les débirentiers sur les rentes viagères (cf. art. 88 du code général des impôts), ainsi que des versements de la taxe proportionnelle opérés par les contribuables qui reçoivent de débiteurs domiciliés hors de France des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères (cf. art. 99 du même code) et des retenues faites sur les revenus non commerciaux payés à des personnes n'ayant pas en France d'installation permanente (cf. annexe III au code général des impôts, art. 47) (1).

5. Il n'est pas nécessaire, pour que les déclarations déposées avant le 1er janvier 1952 soient couvertes par les dispositions du premier paragraphe du texte légal, que le délai particulier prévu par le code général des impôts pour les déclarations de cette nature ait été respecté. Une déclaration — même tardive au regard du code — dès lors qu'elle a été effectivement déposée avant le 1er janvier 1952, donne ouverture aux effets amnistiants du texte précité.

Il faut cependant que les revenus compris dans ces déclarations n'aient pas encore été imposés par voie de taxation d'office. Cette condition est examinée au n° V ci-après.

6. Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 ne mettent pas obstacle d'une manière absolue à l'établissement d'impositions au titre des années antérieures à 1951.

De telles impositions peuvent encore être établies si elles n'ont pas leur cause dans le redressement de la déclaration souscrite par le contribuable avant le 1er janvier 1952 pour l'année considérée,

Il en sera ainsi:

— lorsque l'imposition correspondant aux énonciations de la déclaration aura été différée ou qu'elle n'aura pas été entièrement établie, ce qui pourra être le cas si le versement forfaitaire ou les retenues versées au Trésor sur les salaires, pensions ou rentes viagères ont été inférieurs au montant de l'impôt liquidé au vu de la déclaration globale des sommes imposables souscrites par le contribuable;

— lorsque le contribuable aura demandé lui-même, après le 1er janvier 1952, que des revenus exceptionnels ou différés soient répartis sur un certain nombre d'années précédentes en vertu de l'article 163 du code général des impôts;

— lorsqu'il y aura lieu de rapporter au bénéfice imposable des provisions constituées en raison de l'état de guerre et non utilisées (cf. ord. du 31 mars 1945, art. 3, modifié par l'article 11 de la loi du 27 avril 1946, n° 46-854);

— en cas de règlement d'ensemble de la fiscalité de guerre consécutif à une décision définitive rendue en matière de confiscation des profits illicites (cf. décret du 10 juin 1948, n° 48-963, art. 18).

B. — *Autres impôts.*

1. Toute imposition complémentaire de celle découlant des seules énonciations des déclarations déposées et des actes présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952 étant interdite, aucun rehaussement ne pourra, en particulier, être opéré sur les déclarations souscrites en matière de taxes sur le chiffre d'affaires antérieurement à cette date. L'administration conservera seulement le pouvoir de recouvrer les droits impayés correspondant au chiffre d'affaires effectivement déclaré, à l'exclusion de toute pénalité.

Aucun redressement ne pourra davantage être poursuivi à l'égard des valeurs et des prix exprimés dans les déclarations et les actes déposés au service de l'enregistrement ou présentés à la formalité avant le 1er janvier 1952 et qui constitueront, par conséquent, la base définitive de la perception des droits auxquels ces déclarations et ces actes donnent ouverture.

2. Toutefois, les effets amnistiants du paragraphe 1er de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 ne s'étendent pas aux conséquences civiles de la fraude. C'est ainsi qu'en matière de dissimulation de prix subsistera la sanction civile de la nullité de la contre-lettre édictée par l'article 1793 (§ 1er) du code général des impôts.

Cette disposition ne saurait non plus mettre rétroactivement en cause le droit de préemption régulièrement exercé par application de l'article 1904 dudit code.

Elle ne s'oppose pas davantage au recouvrement des compléments de droits simples exigibles sur les déclarations déposées ou les actes enregistrés avant le 1er janvier 1952, mais dont le payement a été différé en vertu de dispositions légales ou réglementaires, telles que les articles 1717 à 1723 du code général des impôts.

Enfin, elle ne couvre pas les droits qui deviennent exigibles sur les déclarations déposées ou les actes enregistrés avant le 1er janvier 1952, en vertu d'événements postérieurs à la perception. Il en est ainsi, notamment, des droits de mutation par décès afférents à des biens rentrés dans l'hérédité, des droits dus lors de la réalisation d'une condition suspensive ou sur les dépassements du prix des marchés, etc.

Il va de soi, par ailleurs, que, lorsque des acomptes ont été versés sans déclaration au titre de droits de mutation par décès devenus exigibles avant le 1er janvier 1952, l'administration conserve le droit de réclamer, en même temps que le dépôt de la déclaration, le payement du solde de l'impôt. Mais on verra plus loin (cf. n° II) que les intéressés peuvent régulariser leur situation sans pénalité dans les deux mois de la promulgation de la loi.

C. — *Douanes.*

En matière de douane, pour toutes les importations ou exportations ayant fait l'objet d'une déclaration enregistrée avant le 1er janvier 1952, il ne pourra être perçu d'autres droits ou taxes que ceux résultant des énonciations de la déclaration ou de la vérification faite par le service avant cette même date.

Toutefois, les effets amnistiants de la loi ne s'appliquent pas aux importations ou exportations effectuées sans dépôt effectif d'une déclaration.

D. — *Disposition générale.*

Les administrations admettront que les erreurs matérielles de décompte, de constatation ou de liquidation ne donneront pas lieu à réclamation de suppléments de droits, étant entendu toutefois qu'il y aura matière à compensation entre les insuffisances et les excès de perception qui pourraient affecter une même déclaration ou un même acte.

E. — *Droit de contrôle de l'administration et obligations des contribuables.*

1. S'il met fin, d'une manière générale, à l'exercice du droit de répétition, en ce qui concerne les impositions correspondant aux déclarations souscrites et aux actes présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952, le paragraphe 1er de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 n'impose aux contribuables aucune obligation spéciale ni formalité à remplir. D'une part, il laisse à l'administration la possibilité d'exercer son droit de communication et de contrôle dans la mesure où celui-ci est nécessaire pour établir

(1) Lorsqu'il s'agit de retenues à la source effectuées, mais non versées au Trésor, l'amnistie ne porte que sur les pénalités et poursuites correctionnelles. Elle ne saurait dispenser le contrevenant de verser les sommes qu'il a retenues pour le compte du Trésor et conservées indûment.

correctement les impositions des années postérieures. D'autre part, le contribuable, s'il désire bénéficier de la loi, devra prendre les dispositions utiles pour être en mesure de justifier de la réalité des investissements qu'il aura effectués postérieurement à la loi.

2. Lorsque apparaîtra par la suite un « enrichissement » du contribuable, l'administration sera en droit d'en tirer argument pour établir que l'intéressé a dissimulé soit une partie des affaires qu'il a réalisées postérieurement à la période couverte par la prescription exceptionnelle découlant de cette disposition, soit une partie des revenus ou bénéfices qu'il a acquis depuis le 1er janvier 1952.

Toutefois, lorsque cette révélation de capitaux clandestins sera effectuée dans un très court délai après la promulgation de la loi du 14 avril 1952, le service admettra que l'origine de ces capitaux se trouve dans des faits couverts par les effets amnistiants qui s'attachent à l'article 46 de cette loi. Il conviendra pratiquement de prendre cette position pour toutes les sommes qui auront été soit réintégrées dans la comptabilité régulière des entreprises, soit investies en valeurs mobilières, fonds de commerce ou immeubles, en un mot pour tous les enrichissements mis en lumière par les contribuables avant le 1er juillet 1952.

3. Il en résulte que les contribuables ont un intérêt évident à remettre rapidement dans le circuit normal leurs revenus et capitaux dissimulés et à faire apparaître dans leurs comptabilités les sommes qu'ils ont déjà investies ou qu'ils investiront dans leurs propres entreprises.

Certes, pour qu'ils ne puissent pas se ménager des possibilités de fraudes ou de déductions abusives pour l'avenir, ils seront appelés à fournir des justifications; mais ces justifications n'auront pas à porter sur l'origine des biens (stock, valeurs mobilières, matériels, etc.), mais sur la réalité de l'existence de ces biens et sur l'exactitude de leur évaluation.

II. — Déclarations non déposées et actes non présentés a la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952

1. Le paragraphe 2 de l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 édicte, en faveur des contribuables qui ont omis de déposer les déclarations qu'ils devaient souscrire avant le 1er janvier 1952 ou de faire enregistrer des actes qui auraient dû l'être avant cette date, une amnistie conditionnelle. Il ouvre à ces derniers un nouveau délai de deux mois, à compter de la promulgation de la loi (1), qu'ils pourront mettre à profit pour régulariser à cet egard leur situation. Si les déclarations omises sont déposées et si les actes non enregistrés sont présentés à la formalité dans ce délai supplémentaire, seuls les droits simples auxquels ces déclarations et ces actes donneront ouverture seront exigibles, sous réserve de ce qui est dit au n° V ci-après.

2. Toutefois, cette régularisation ne peut évidemment être considérée comme complète et comme satisfaisant au vœu de la loi que si elle comporte des énonciations et des évaluations exactes. L'administration conserve, dès lors, avec l'exercice de son droit de répétition, le pouvoir de vérifier dans les conditions de droit commun les déclarations souscrites et les actes enregistrés et, au cas où leur sincérité et leur exactitude seraient mises en cause, d'appliquer les pénalités prévues par la loi, sans préjudice des poursuites correctionnelles, s'il y a lieu. Mais il est bien entendu que ce droit de reprise ne s'exercera que pour les périodes pour lesquelles le contribuable n'avait pas souscrit de déclaration antérieurement au 1er janvier 1952.

3. En matière de taxe proportionnelle, c'est seulement l'omission totale de la déclaration d'ensemble qui donnera lieu à l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952.

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le défaut de la déclaration spéciale des revenus professionnels (bénéfices commerciaux ou non commerciaux) et celle d'une catégorie de revenus dans la déclaration d'ensemble ne constituent qu'une insuffisance de déclaration.

Il en est de même d'ailleurs du défaut de la déclaration spéciale exigée en cas de cession ou cessation d'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession.

4. A l'égard du versement forfaitaire sur les salaires, ces dispositions trouveront leur application dans le cas où — après avoir fait des versements en cours d'année — l'employeur ou le débirentier n'aurait pas produit dans le courant du mois de janvier suivant la déclaration des sommes imposables payées par lui pendant l'année.

Mais, en pareille hypothèse, pour être à l'abri des pénalités, l'intéressé devrait, en même temps qu'il soustrirait la déclaration omise, effectuer le versement nécessaire pour compléter les sommes déjà payées par lui au Trésor lors des échéances mensuelles ou trimestrielles correspondant aux salaires, pensions ou rentes viagères compris dans sa déclaration.

(1) Voir toutefois le paragraphe a du n° IV ci-après.

5. Dans le cas d'un chef d'entreprise ou d'une société ayant omis de déclarer les courtages et commissions versés à des tiers (cf. art. 240 du code général des impôts), la réparation du défaut de déclaration mettrait l'intéressé à l'abri des pénalités prévues pour sanctionner cette infraction.

Si, au contraire, le défaut de déclaration n'était pas réparé dans le délai de deux mois, l'intéressé supporterait les pénalités visées ci-dessus et, en outre, l'administration serait en droit d'établir un complément d'imposition au titre de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés en rapportant les sommes non déclarées aux bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel elles ont été payées, même si les résultats de cet exercice ont fait l'objet d'une déclaration avant le 1er janvier 1952. En effet, cette réintégration constitue non pas une rectification de cette dernière déclaration, mais une sanction supplémentaire de la violation des prescriptions de l'article 240.

La même solution devrait être appliquée en ce qui concerne les rémunérations occultes non déclarées par les sociétés (cf. art. 109 du code général des impôts).

6. Pour ce qui est de l'hypothèse où l'absence de déclaration aurait déjà entraîné une imposition par voie de taxation d'office, voir ci-après n° V.

7. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 pourront être utilisées pour la souscription des déclarations de succession qui auraient dû être déposées avant le 1er janvier 1952, même dans le cas où elles auraient été précédées du versement d'acomptes inférieurs aux droits réellement exigibles, pourvu qu'aucune procédure administrative ou judiciaire n'ait été engagée avant la date de la promulgation de la loi (v. ci-après n° V); en pareil cas, les héritiers qui déposeront la déclaration de succession complète et régulière et verseront le solde des droits simples dans le nouveau délai de deux mois imparti seront affranchis de la pénalité de retard éventuellement exigible.

8. En matière de douane, ces mêmes dispositions visent spécialement les marchandises importées ou exportées sans avoir fait l'objet du dépôt d'une déclaration.

Pourvu que cette déclaration soit souscrite dans la forme réglementaire et le délai prévu, seuls les simples droits et taxes seront perçus, à l'exclusion de toute pénalité ou intérêt de retard, sous réserve que ladite déclaration soit reconnue exacte et sincère.

III. — Déclarations déposées, actes enregistrés entre le 1er janvier 1952 et la date de la promulgation de la loi du 14 avril 1952

1. Le paragraphe 3 de l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 édicte, en faveur des contribuables qui ont déposé des déclarations qu'ils devaient faire entre le 1er janvier 1952 et la date de la promulgation de cette loi ou qui sont parties à des actes présentés à la formalité de l'enregistrement durant la même période, une amnistie conditionnelle. Il ouvre à ces derniers un délai de deux mois, à compter de la promulgation de cette loi (1), pour la rectification de ces déclarations ou des prix exprimés dans ces actes. Toutefois, ce délai est réduit à quinze jours en ce qui concerne les déclarations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux taxes assimilées.

2. En ce qui concerne les déclarations, la disposition dont il s'agit a une portée générale: elle s'applique à toutes les irrégularités, quelles que soient leur nature et leur dénomination, que ces déclarations peuvent comporter. Quant aux actes, ses effets visent la réparation des seules insuffisances et dissimulations de prix.

3. La faculté de rectification trouvera son application notamment à l'égard:

— des déclarations des salaires, pensions et rentes viagères payés en 1951, qui ont dû être souscrites avant le 1er février 1952;

— des déclarations modèle A 2 et des déclarations de stocks des contribuables imposables d'après le régime du forfait pour les bénéfices industriels et commerciaux;

— des déclarations de stocks des entreprises industrielles et commerciales imposables d'après leur bénéfice réel;

— des déclarations de bénéfices non commerciaux produites par les contribuables qui se sont placés sous le régime de l'évaluation administrative;

— des déclarations souscrites pour l'établissement de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive par la généralité des contribuables à raison des revenus de l'année 1951 (délai qui a été pratiquement prolongé jusqu'au 15 mars);

— des déclarations des sociétés ayant clos leur exercice entre le 1er octobre 1951 et le 15 janvier 1952.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire, pour que la rectification soit possible en vertu du texte précité, que la déclaration en cause ait été déposée dans le délai légal ou réglementaire.

(1) Voir toutefois le paragraphe a du n° IV ci-après.

4. En ce qui concerne les versements forfaitaires sur les salaires, la taxe proportionnelle sur les salaires, pensions et rentes viagères ayant leur origine hors de France, les retenues à la source sur les pensions et rentes viagères et sur certains revenus non commerciaux, il peut se faire que la partie versante ait souscrit au début de l'année 1952 une déclaration exacte alors que les versements qu'elle a faits au Trésor pendant l'année 1951 sont insuffisants.

En pareil cas, on admettra que l'intéressé peut s'affranchir des pénalités dont il est passible à raison de cette insuffisance en effectuant le versement de l'impôt correspondant dans le délai de deux mois accordé par la loi pour rectifier les déclarations.

5. Dans le même ordre d'idées, il sera admis que les chefs d'entreprise, débirentiers et autres parties versantes complètent les versements qu'ils ont effectués depuis le 1er janvier 1952 jusqu'au jour de la promulgation de la loi lorsque les insuffisances correspondantes n'ont pas déjà fait l'objet d'une mise en demeure ou d'une cotisation mise en recouvrement (v. ci-après n° V).

6. A l'occasion de la rectification de leur déclaration, les entreprises industrielles et commerciales pourront apporter aux documents comptables joints à cette déclaration les modifications nécessaires pour faire apparaître leur véritable situation active et passive. Lorsque ces modifications feront ressortir des éléments d'actif précédemment acquis ou constitués avec des bénéfices dissimulés au regard de l'impôt (stocks, matériel, caisse noire, par exemple), le service devra, pour éviter tout gonflement fictif des postes de l'actif générateur de pertes fictives ultérieures, demander tous éclaircissements sur la réalité de l'existence et de la valeur des éléments repris dans les écritures.

Dans certains cas, le rétablissement de la véritable situation active et passive de l'entreprise, s'il est opéré dans les écritures d'inventaire de l'exercice 1951, aboutira à faire ressortir pour cet exercice un bénéfice supplémentaire ayant son origine dans des dissimulations ou sous-évaluations antérieures à l'ouverture de cet exercice.

Le chef d'entreprise pourra alors obtenir d'être imposé seulement d'après la fraction du bénéfice ainsi accusé qui représente effectivement le résultat de l'exercice 1951. Mais il sera amené, dans ce cas, à prendre l'initiative de demander cette réfaction et à fournir des justifications suffisantes.

7. L'amnistie prévue au paragraphe 3 entraîne les mêmes conséquences que celle prévue au paragraphe 2 de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952. Les droits simples découlant des rectifications opérées doivent être payés; mais, sous réserve de ce qui est dit au n° V ci-après, les redevables sont entièrement affranchis, pour les infractions réparées, de toutes pénalités fiscales ainsi que, le cas échéant, de toutes peines ou poursuites correctionnelles. Cependant, s'ils obtiennent des délais pour se libérer de l'impôt exigible, des intérêts de retard pourront leur être appliqués.

8. L'amnistie ne s'étend pas aux conséquences civiles de la fraude et elle ne peut mettre rétroactivement en cause le droit de préemption exercé par l'administration de l'enregistrement (rapp. *supra* n° 1).

9. La réparation des infractions en exécution des dispositions du paragraphe 3 de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 comporte en toute hypothèse la souscription d'une déclaration ou d'une soumission que l'administration conserve le droit de vérifier. Au cas où elle jugerait que la rectification opérée n'est pas sincère et suffisante, elle réclamerait éventuellement le complément d'impôt exigible, sans préjudice de l'application des pénalités et majorations de droits correspondantes et même de poursuites correctionnelles, s'il y avait lieu.

10. L'application du paragraphe 3 de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 n'appelle pas de commentaires spéciaux en matière de douane.

L'amnistie sera acquise aux auteurs de fausses déclarations déposées entre le 1er janvier 1952 et la date de promulgation de la loi, sous réserve du dépôt dans le délai imparti d'une déclaration rectificative établie dans les formes réglementaires et reconnue exacte et sincère par le service.

IV. — Dispositions communes aux nos II et III ci-dessus

a) *Date d'entrée en vigueur de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952.*

En l'absence de disposition particulière relative à la date de son entrée en vigueur, l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 doit être considéré comme devenu exécutoire dans le délai fixé par le décret du 5 novembre 1870. Toutefois, dans un souci d'uniformité et de simplification, il conviendra d'admettre que les déclarations et les rectifications prévues aux paragraphes 2 et 3 dudit article, et qui doivent être faites dans le délai de deux mois à dater de la promulgation de la loi du 14 avril 1952, pourront être valablement effectuées jusqu'au 20 juin 1952 inclus.

Les déclarations rectificatives en matière de taxes sur le chiffre d'affaires visées au paragraphe 3 du même article, qui doivent avoir lieu dans le délai de quinze jours compté de la même date, pourront être valablement souscrites jusqu'au 5 mai 1952 inclus.

b) *Forme des déclarations hors délai et des déclarations et soumissions rectificatives.*

Les déclarations et soumissions déposées dans les conditions prévues aux nos II et III ci-dessus sont adressées ou remises au fonctionnaire compétent pour établir ou percevoir les impôts ou compléments d'impôts auxquels elles se rapportent. D'une manière générale, on considérera du reste qu'une simple erreur de destination n'aura pas pour effet de priver le contribuable du bénéfice de l'amnistie, dès lors qu'il sera établi que le document exigé aura été produit par lui dans le délai légal.

Ces déclarations et soumissions doivent notamment indiquer de façon exacte la nature des impôts qu'elles concernent, les bases sur lesquelles ils ont à être établis, ainsi que, s'il y a lieu, la période à laquelle ils s'appliquent.

Elles sont revêtues par les contribuables d'une mention précisant qu'elles sont souscrites en vue de bénéficier des dispositions de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952.

Il en est accusé réception.

En matière de douane, les déclarations visées aux nos II et III ci-dessus devront être établies sur des formules et dans les formes réglementaires et déposées dans un bureau de douane qui, dans le cas spécial d'une déclaration rectificative, sera obligatoirement celui qui a enregistré la première déclaration à laquelle elle portera référence.

c) *Contribuables des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.*

Le délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi du 14 avril 1952 dans lequel doivent être déposées les déclarations qui auraient dû être faites avant le 1er janvier 1952 et enregistrés les actes qui auraient dû l'être avant cette date et le même délai de deux mois dans lequel doivent être rectifiés les déclarations souscrites entre le 1er janvier 1952 et la date de la promulgation de la loi ainsi que les prix exprimés dans les actes présentés à la formalité de l'enregistrement durant la même période, pour être en mesure de bénéficier de l'amnistie respectivement prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 46 de la loi précitée (v. nos II et III ci-dessus), sont portés respectivement à trois mois pour les contribuables domiciliés ou résidant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le délai de quinze jours prévu au paragraphe 3 de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 pour la rectification des déclarations déposées en matière de taxes sur le chiffre d'affaires du 1er janvier 1952 à la date de promulgation de la loi est porté de quinze jours à un mois pour ces mêmes contribuables.

Compte tenu de la mesure dont il est fait état au paragraphe *a* ci-dessus, les délais de trois mois courront jusqu'au 20 juillet 1952 inclus et celui d'un mois jusqu'au 20 mai 1952 inclus.

V. — Infractions découvertes avant la promulgation de la loi. Dispositions communes aux nos I, II et III ci-dessus

1. Les dispositions de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, commentées sous les nos I, II et III de la présente instruction, ne trouvent pas à s'appliquer à l'égard des contribuables dont la situation irrégulière ou dont la fraude sont déjà connues de l'administration.

Le paragraphe 1er de cet article qui met fin à l'action de l'administration en ce qui concerne les déclarations souscrites et les actes présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952, comme aussi les deux suivants qui ouvrent des délais pour la souscription, l'enregistrement ou la rectification des déclarations et des actes qu'ils visent, excluent du bénéfice de leurs dispositions le contribuable à l'encontre duquel une procédure administrative ou judiciaire a déjà été engagée, à raison de ces déclarations ou de ces actes, antérieurement à la promulgation de la loi ou qui ont reconnu avant cette promulgation se trouver en état d'infraction à leur sujet.

2. En matière d'impôts directs, le bénéfice des mesures amnistiantes doit, par suite, être refusé aux contribuables:

— à qui des avis de rehaussement ont été adressés par le service en vue de la rectification d'une déclaration insuffisante;

— qui ont été taxés d'office à raison de revenus non déclarés et ont fait l'objet d'une imposition mise en recouvrement;

— qui ont été mis en demeure par lettre recommandée de régulariser leur situation au regard du versement forfaitaire sur les salaires et pensions ou du versement des retenues à la source sur

les pensions et rentes viagères ou sur les bénéfices non commerciaux ou, à défaut de lettre, ont fait l'objet d'un rôle mis en recouvrement à raison des sommes non versées;

— qui ont donné lieu à une plainte de l'administration en vue de l'engagement de poursuites correctionnelles.

On admettra que les contribuables qui, après avoir subi une taxation d'office, souscriront une déclaration en vue de réparer une omission antérieure, seront exonérés de toute pénalité à raison de la différence entre les bases d'imposition ressortant de cette déclaration et celles sur lesquelles ils ont été imposés.

3. L'application de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 ne pourra pas être davantage envisagée:

En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées:

— si un procès-verbal a été rapporté;

— si un titre de perception a été notifié;

— ou si une plainte a été déposée en vue de l'engagement de poursuites correctionnelles.

En ce qui concerne les contributions indirectes proprement dites et les droits de douane:

— si un procès-verbal a été rapporté;

— si une soumission ou un acte transactionnel a été souscrit;

— ou si une instance judiciaire a été engagée.

En ce qui concerne enfin les impôts, droits et taxes autres que ceux visés ci-dessus et recouvrés par le service de l'enregistrement:

— si le contribuable a été cité devant la commission de conciliation;

— si un titre de perception a été notifié;

— si une demande a été signifiée dans les conditions prévues à l'article 1973 du code général des impôts;

— ou si une plainte a été déposée en vue de l'engagement de poursuites correctionnelles.

4. La reconnaissance d'infraction susceptible de mettre obstacle à l'application des dispositions de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 résulte, en particulier, du dépôt d'une pétition en remise de pénalités, d'une soumission ou d'une déclaration complémentaire, du versement d'un acompte à valoir sur un redressement à la suite d'une vérification et, d'une manière générale, de tout document écrit, en la possession de l'administration, par lequel le contribuable reconnaît sans équivoque le bien-fondé de la réclamation.

VI. — DÉCLARATIONS NON DÉPOSÉES ET ACTES NON PRÉSENTÉS A LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT DANS LE DÉLAI LÉGAL OU RÉGLEMENTAIRE ENTRE LE 1er JANVIER 1952 ET LA DATE DE LA PROMULGATION DE LA LOI DU 14 AVRIL 1952

Aucune disposition de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 ne s'applique à ces infractions. Les contribuables restent donc passibles des pénalités et majorations qui sanctionnent le retard apporté par eux à l'accomplissement de leurs obligations fiscales; ils peuvent, en outre, faire l'objet d'une taxation d'office en matière d'impôts directs. Cependant, on ne saurait trop leur recommander de prendre l'initiative de régulariser sans plus attendre leur situation. L'administration ne pourra que tenir compte, dans l'application des pénalités qu'ils ont encourues, de la bonne volonté et de la spontanéité dont ils auront fait preuve en la circonstance.

VII. — AVOIRS A L'ÉTRANGER

Le Gouvernement s'est également préoccupé du cas fréquent où le fraudeur à la législation fiscale s'est, en outre, mis en infraction avec la législation des changes, soit en se constituant des avoirs à l'étranger non déclarés, soit en s'abstenant de rapatrier les revenus de ses avoirs à l'étranger, soit en conservant par devers lui des valeurs mobilières étrangères qui auraient dû être déposées en banque. Il eût été contraire au but recherché que le fraudeur fiscal renonçât à régulariser sa situation, par crainte de sanctions dont il était passible au titre de la législation des changes. Des dispositions sont prises pour permettre aux intéressés de régulariser également, sans pénalités, leur situation au point de vue du contrôle des changes.

C'est ainsi qu'avant le 1er juillet 1952, les valeurs mobilières étrangères détenues en France et non déposées pourront faire l'objet d'une régularisation, sans pénalité, par dépôt chez les banquiers, agents de change, courtiers ou établissements financiers.

Dans le même délai, tout avoir à l'étranger en situation irrégulière existant à la date de la promulgation de la loi pourra être régularisé sans pénalité moyennant l'accomplissement d'une des opérations suivantes:

Si cet avoir était obligatoirement rapatriable (revenus, produit d'exportation, rémunération de services):

— conversion en francs,

Si cet avoir n'était pas obligatoirement rapatriable parce que constituant du capital: à défaut de conversion en francs,

— mise sous dossier d'un intermédiaire agréé, si cette mesure est techniquement possible (avoirs en compte, valeurs mobilières);

— déclaration à l'office des changes dans tous les autres cas.

Cette régularisation présente un intérêt évident pour ceux qui désirent bénéficier de l'amnistie fiscale et qui, cependant, n'ont aucune formalité à remplir auprès des administrations fiscales. Elle constituera en effet l'un des moyens de preuve visés par la présente instruction leur permettant d'établir que les capitaux dissimulés étaient réellement en leur possession au moment de l'amnistie.

Il va de soi que sont exclus de ces mesures de bienveillance ceux qui sont déjà l'objet de poursuites administratives ou judiciaires ou qui ont déjà contracté des engagements vis-à-vis de l'office des changes pour la régularisation de leurs avoirs.

Fait à Paris, le 17 avril 1952.

Le président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Rémunérations des médecins des centres de rééducation physique et de tous autres organismes relevant directement de la direction générale de la jeunesse et des sports ou agréés par elle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1952: page 3330, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « 575 F pour la deuxième heure », lire: « 475 F pour la deuxième heure ».

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Ouverture du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 48-1389 du 1er septembre 1948 relatif à l'organisation des études à l'école normale supérieure de l'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les conditions d'admission à cet établissement;

Vu le décret n° 52-323 du 20 mars 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — La session de 1952 du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique s'ouvrira au chef-lieu de chaque académie ou dans des centres qui seront fixés après clôture du registre d'inscription, aux dates suivantes:

Du 11 au 14 juin: pour les sections:

A1 (Sciences industrielles).
A2 (Sciences et arts industriels).
D (Sciences et techniques commerciales).
E, F, G (Lettres-langues).

Du 13 au 17 juin: pour la section:

B (Dessin industriel).

Du 18 au 21 juin: pour la section:

C (Dessin et arts appliqués).

Les candidats doivent se faire inscrire, avant le 15 avril 1952, au secrétariat de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, 151, boulevard de l'Hôpital, Paris (13e).

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1952.

JEAN MASSOU.

Organisation des examens du brevet professionnel de coiffeur salonnier et du brevet professionnel de coiffeur pour dames.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu la loi du 23 mai 1946 réglementant les conditions d'accès à la profession de coiffeur;

Vu le décret du 1er mars 1931, modifié, instituant le brevet professionnel;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1948 relatif à la création des brevets professionnels de coiffeur salonnier et de coiffeur de dames;

Vu le décret n° 52-323 du 20 mars 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les examens conduisant à la délivrance du brevet professionnel de coiffeur salonnier et du brevet professionnel de coiffeur de dames seront organisés, pour la session de 1952, dans le cadre départemental.

Art. 2. — Toutefois, à la requête des organisations professionnelles, ils pourront être organisés: soit dans le cadre interdépartemental, soit dans le cadre académique, après accord, suivant le cas, des préfets intéressés ou des préfets et du recteur de l'académie (inspecteur principal de l'enseignement technique).

Art. 3. — Les modalités d'organisation de ces examens, de même que celles qui concernent les certificats d'aptitude professionnelles de coiffeur salonnier et de coiffeur de dames, demeurent fixées par les circulaires 1351/5 du 15 avril 1949 et 1550/5 du 28 février 1950, publiées respectivement au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 22 du 5 mai 1949 et n° 12 du 23 mars 1950.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement technique, les préfets et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

JEAN MASSON.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux de création de pistes intercommunales.

Par arrêtés du 4 avril 1952, pris en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945, relative à la mise en valeur de la région des landes de Gascogne, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de création des pistes intercommunales ci-dessous dans le département des Landes:

Piste n° 43 B, dite de Saint-Michel-Escalus à Mageseq.
Piste n° 58, dite de Lubbon à Losse.
Piste n° 244 *bis*, dite de Ninon à Très-Casses.
Piste n° 246, dite de la route nationale n° 652 à la route nationale n° 10.
Piste n° 249, dite de la piste 34 à Saint-Michel.

Par arrêté du 4 avril 1952, pris en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945, relative à la mise en valeur des landes de Gascogne, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de création de la piste intercommunale n° 204, dite d'Arsac à Salaunes, dans le département de la Gironde.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 21 mars, 8 et 11 avril 1952, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

1er mai 1952. — M. Pierrisnard (Onya), en congé de longue durée.

20 mai 1952. — M. Bertin (Roger), à Pont-de-Roide (Doubs).

30 mai 1952. — M. Le Pape (Louis), à Pluvigner (Morbihan), maison forestière de Botjosse.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

19 mai 1952. — M. Bazard (Charles), à Val-Saint-Eloi (Haute-Saône).

24 mai 1952. — M. Brenas (Félix), à Taulhac (Haute-Loire), maison forestière de la pépinière de Taulhac.

24 mai 1952. — M. Chiaroni (Antoine), à la Neuville-en-Hez (Oise), maison forestière de la Neuville.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Navigation aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1951: page 13[illegible], 1re colonne, ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne de 2e échelon, dernière ligne, au lieu de: « à dater du 3 janvier 1950 », lire: « à dater du 1er janvier 1950 ».

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 22 mars 1952, M. Balaye (Gaston), agent contractuel, est nommé en qualité de régisseur de recettes pour le magasin de Saint-Cyr (Seine-et-Oise).

Par arrêté en date du 22 mars 1952, M. Capgras (Pierre), chef pilote adjoint, est nommé en qualité de régisseur de recettes pour le magasin de Castelnaudary (Aude).

Par arrêté en date du 24 mars 1952, M. Vernier (Guy), agent principal de la navigation aérienne, est nommé en qualité de régisseur de recettes pour l'aérodrome de Rennes-Saint-Jacques, en remplacement de M. d'Authenay (Yves), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 1er avril 1952, M. Le Bosich (Roger) est nommé régisseur de recettes auprès du centre national de vol à moteur et parc atelier de Castelnaudary (Aude).

Approbation de la décision n° 47 de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes.

Par décision du 15 mars 1952, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a approuvé, en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 1947, la décision n° 47 de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes portant modification de l'article 2 de la décision n° 43 fixant les normes de préparation des conserves au naturel.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 16 avril 1952, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses le « locotracteur Diesel Koppel Ruhrthaler 9 CV, type G 9 », présenté par la société Koppel équipement, 114, avenue des Champs-Elysées, à Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu entre les plaquettes des dispositifs d'admission et d'échappement ne devra dépasser en aucun point 0,8 mm;

Le jeu entre les deux parties concentriques du gicleur d'eau ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Un agent qualifié devra assurer, par une visite hebdomadaire de l'injecteur, le bon fonctionnement de celui-ci.

Par arrêté en date du 16 avril 1952, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « poste de commande avec lampe-témoin, types PCBL-1 et PCBL 2 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe du ou des boutons de commande et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 16 avril 1952, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « poste de commande avec lampe-témoin, types PCBL-3 et PCBL-4 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe des boutons de commande et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant, avec le carter, un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 16 avril 1952, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « calotte de protection type 113 pour collecteur à bagues sans relevage », construite par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser cette calotte que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 16 avril 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 21 décembre 1949 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur 100 CV, 500 V frame 856 C, type CS », construit par Westinghouse Electric Corporation, à Pittsburg Pa (U. S. A.), la notice descriptive et le plan MAT 1820 SE/Mo établis par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, et définissant une variante de modification du moteur.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 21 décembre 1949 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 16 avril 1952, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret type 1-L », construit par la société L'Appareillage électrique industriel Ch. Cheveau et Cie, 96, avnue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câbles ou de prises de courant d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur, et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Lorsque ce coffret contiendra de l'appareillage électrique, tel que: contacteurs, coupe-circuits, relais, il devra être placé à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur (ou de tout autre appareil de coupure); une plaque indicatrice, très apparente, placée sur ce coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant d'ouvrir le coffret.

Par arrêté en date du 16 avril 1952, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret type O. B. L. », construit par la société L'Appareillage électrique industriel Ch. Cheveau et Cie, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câbles ou de prises de courant d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm, et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Lorsque ce coffret contiendra de l'appareillage électrique, tel que: contacteur, coupe-circuits, relais, il devra être placé à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur (ou de tout autre appareil de coupure); une plaque indicatrice, très apparente, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant d'ouvrir le coffret.

Par arrêté en date du 16 avril 1952, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « transformateur dans le quartz type 200 G 7 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, 2, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes.

1° La hauteur du quartz au-dessus des pièces supérieures sous tension ne devra, en aucun point, être inférieure à 150 mm. La vérification devra en être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Les différents organes équipant le transformateur (boîtes à câbles ou coffrets d'appareillage et, éventuellement, boîte à thermostat) devront être d'un type agréé et faire, avec le carter, un joint d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 16 avril 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 3 décembre 1949 agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « lampe type L. C. 10 », construite par la Société Elau, 155, boulevard Haussmann, à Paris (8e), la notice descriptive et le plan 16199 IX définissant trois modifications de détail apportées à la lampe.

Lorsque l'appareil livré comportera les variantes prévues par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1949, devra faire mention du présent arrêté;

La plaque signalétique de l'appareil devra porter les dates de l'arrêté du 3 décembre 1949 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 3 décembre 1949 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 3 décembre 1949 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 16 avril 1952, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret type L. B. L. », construit par la société L'Appareillage électrique industriel Ch. Cheveau et Cie, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble ou de prises de courant d'un type agréé faisant, avec le carter, un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Lorsque ce coffret contiendra de l'appareillage électrique tel que contacteurs, coupe-circuits, relais, il devra être placé à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur (ou de tout autre appareil de coupure); une plaque indicatrice, très apparente, placée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant d'ouvrir le coffret.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Tableau d'avancement, de l'année 1952, du personnel du cadre général des géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 avril 1952, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 du personnel du cadre général des géologues de la France d'outre-mer:

Pour la 1re classe du grade de géologue en chef.

M. Obermuller (Alphonse), géologue en chef de 2e classe.

Pour la 3e classe du grade de géologue principal.

M. Baud (Louis), géologue principal de 4e classe.

Pour la hors-classe du grade de géologue.

MM. Gérard (Jean), Gérard (Georges), géologues de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de géologue.

MM. Blanchot (André), Spindler (Jean), Dormois (Robert), géologues de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de géologue.

M. Delaire (Louis), géologue de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade de géologue.

M. Guiraudie (Charles), géologue de 4e classe.

Pour le grade de géologue de 4e classe.

M. Couture (Robert), géologue assistant de 1re classe.

Tableau d'avancement de l'année 1952 du personnel du cadre général des ports et rades.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 avril 1952, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 du personnel du cadre général des ports et rades de la France d'outre-mer.

Pour le grade de capitaine de port de 4e classe.

MM. Bailly (Georges), Hugot (Robert), lieutenants de port de 1re classe.

Pour la 3e classe du grade de lieutenant de port.

M. Barbe (Maurice), lieutenant de port de 4e classe.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Prix de vente d'une brochure.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 6 mars 1952, le prix de vente de la brochure intitulée barème « Industrie du bois, livre II, Outils à main pour le travail » est fixé à 75 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après: éditeurs et libraires patentés, collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 110 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Enregistrement de la section professionnelle des professeurs de musique et des musiciens.

Par arrêté en date du 5 avril 1952, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la section professionnelle des professeurs de musique et des musiciens sous le n° 75-L-12.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES VOSGES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 avril 1952, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutuelle corporative d'entr'aide sociale des manufactures de Senones, tissage de Géroville, n° 88-527, à Moyenmoutier.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 avril 1952, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société de secours mutuels du personnel de la S. S. G. M., n° 17-745, avenue de la Gare, à Surgères.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 avril 1952, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste des non-assujettis à la sécurité sociale, n° 75-4634, 6, rue Mesnil, à Paris.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 avril 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutualité scolaire, n° 34-405, à Montarnaud, avec la société mutualiste dite La Solidarité, n° 34-129, à Montarnaud.

Nomination des médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses.

Par arrêté du 24 mars 1952, les médecins dont les noms suivent sont nommés, à compter de ce jour, médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses:

1re circonscription du travail et de la main-d'œuvre: M. le professeur Desoille (Henri), faculté de médecine de Paris.

10e circonscription du travail et de la main-d'œuvre: M. le docteur Hacker (Bernard), 10, rue d'Avejain, Alès.

11e circonscription du travail et de la main-d'œuvre: M. le docteur Pouchol (Georges), 15, rue Alexandre-Mari, Nice.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Remise au service des domaines d'un terrain sis à Schweighausen (Bas-Rhin).

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 22 février 1940, et notamment l'article 7;

Vu le décret du 6 avril 1948 affectant un terrain au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Est remis au service des domaines le terrain sis à Schweighausen (Bas-Rhin), d'une superficie de 22 hectares 36 ares 98 centiares, qui a fait l'objet d'une affectation au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre par le décret du 6 avril 1948 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DIDKOWSKI.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 17 mars 1952, M. Dubosclard (Jean) est nommé délégué adjoint et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 31 mars 1952, les fonctionnaires et agents du ministère des anciens combattants, ci-après désignés, sont nommés secrétaires administratifs et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er juillet 1951:

MM. Grare (André), M. Bauby (Albert), Mme Amalfi (Anna), M. Aubault (Marcel).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Limitation des livraisons et des stocks et réglementation de la fabrication des stupéfiants.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916, 13 juillet 1922, 20 décembre 1933 et le décret-loi du 29 juillet 1939 concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu le décret du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour ladite loi, notamment les articles 38 et 43;

Vu la loi du 6 avril 1933 portant ratification de la Convention signée à Genève le 13 juillet 1931 concernant la limitation de la fabrication et la distribution des stupéfiants, ensemble le décret du 30 juin 1933;

Vu l'avis de la commission interministérielle des stupéfiants en date du 7 avril 1952;

Sur la proposition du chef du service central de la pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Le total des livraisons en produits relevant des dispositions du titre II, chapitre III, du décret du 19 novembre 1948, effectuées par les fabricants autorisés, suivant les dispositions des articles 16 et 38 du décret précité, à extraire les alcaloïdes de l'opium, du pavot à œillette et de la feuille de coca, à effectuer la synthèse de l'ester éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique, et à fabriquer leurs sels et leurs dérivés, ne devra pas dépasser, pendant l'année 1952, les quantités suivantes:

DÉSIGNATION		QUANTITÉS EXPRIMÉES EN:
	kg.	
I. — Pour l'ensemble des fabriques autorisées à extraire les alcaloïdes de l'opium et du pavot à œillette:		
Morphine et ses sels.....	250	Morphine base anhydre.
Diacéthylmorphine et ses sels....	25	Diacétylmorphine.
Méthylmorphine et ses sels.....	6.000	Méthylmorphine.
Ethylmorphine et ses sels.....	1.250	Ethylmorphine.
Homocodéine	100	Homocodéine.
Dihydrooxycodéinone et ses sels.	60	Dihydrooxycodéinone.
Dihydrocodéinone et ses sels....	2	Dihydrocodéinone.
Dihydromorphinone et ses sels...	1	Dihydromorphinone.
II. — Fabriques des alcaloïdes de la feuille de coca:		
Cocaïne et ses sels.....	150	Cocaïne base.
III. — Ester éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique	350	Produit pur.

Art. 2. — Les fabricants visés à l'article 1er pourront détenir des stocks dits de réserve dans lesquels ils puiseront leurs livraisons.

Ce stocks de produits finis ne devront pas dépasser:

DÉSIGNATION		QUANTITÉS EXPRIMÉES EN:
	kg.	
I. — Pour l'ensemble des fabriques procédant à ce jour à l'extraction des alcaloïdes de l'opium et du pavot à œillette:		
Morphine et ses sels.....	800	Morphine base anhydre.
Diacétylmorphine et ses sels....	50	Diacétylmorphine.
Méthylmorphine et ses sels.....	2.000	Méthylmorphine.
Ethylmorphine et ses sels.....	750	Ethylmorphine.
Homocodéine	100	Homocodéine.
Dihydrooxycodéinone et ses sels..	60	Dihydrooxycodéinone.
Dihydrocodéinone et ses sels....	5	Dihydrocodéinone.
Dihydromorphinone et ses sels....	2	Dihydromorphinone.
II. — Pour l'ensemble des fabriques procédant à ce jour à l'extraction des alcaloïdes de la feuille de coca:		
Cocaïne et ses sels.....	200	Cocaïne base.
III. — Pour la fabrique procédant à ce jour à la synthèse de l'ester éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique....	400	Produit pur.

Art. 3. — Les industriels autorisés à traiter l'opium pour en extraire les alcaloïdes devront communiquer au bureau des stupéfiants les résultats du dosage Harrison pour chaque achat d'opium effectué.

Les industriels autorisés à utiliser le pavot à œillette, la feuille de coca ou la cocaïne brute pour en extraire les alcaloïdes devront fournir la teneur en alcaloïdes stupéfiants de chacun de leurs achats de matières premières et, éventuellement, à la demande du bureau des stupéfiants, lui fournir des échantillons aux fins de contre-expertise.

Art. 4. — Les industriels autorisés à traiter l'opium brut, plante du pavot (capsules, tiges, etc.) et les feuilles de coca pour en extraire les alcaloïdes ou fabriquer des extraits de pavot devront adresser au service central de la pharmacie, bureau des stupéfiants:

A la fin de chaque mois:

Un état concernant l'opium brut, la plante de pavot (capsules, tiges, etc.), la feuille de coca et la cocaïne brute, portant sur les indications suivantes:

1° Le stock existant à la fin du mois précédent;

2° Les quantités reçues dans les fabriques;

3° Les quantités utilisées:

a) Mises en traitement;

b) Vendues (nom et adresse des acheteurs et le poids livré à chacun d'eux);

4° Le stock existant à la fin du mois.

A la fin de chaque trimestre:

Un état concernant les extraits de pavot portant les indications suivantes:

1° Par teneur en morphine: les quantités d'extraits en stock à la fin du trimestre précédent;

2° Par teneur en morphine: les quantités d'extraits fabriquées;

3° Par teneur en morphine: les quantités utilisées:

a) Mises en traitement;

b) Vendues (nom et adresse des acheteurs et le poids par teneur en morphine livré à chacun d'eux);

4° Par teneur en morphine, les quantités restant en stock.

Art. 5. — A la fin de chaque mois, les fabricants visés à l'article 1er adresseront au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants) les états suivants, établis en morphine base anhydre, en cocaïne base, en dihydrooxycodéinone pure et dihydrocodéinone pure, en dihydromorphinone pure et en ester éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique:

1° Un état indiquant:

a) Les quantités de morphine, de codéine naturelle et de thébaïne extraites et les quantités de cocaïne, de dihydrooxycodéinone, de dihydrocodéinone pure, de dihydromorphinone, d'ester éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique fabriquées;

b) Les quantités de morphine remises en fabrication (sels et dérivés);

c) Les quantités de sels et dérivés fabriquées. Les quantités employées par les fabricants d'alcaloïdes à la préparation de solutions ou dilutions et de produits médicamenteux seront indiquées sur cet état;

2° Un état des livraisons des produits visés à l'article 1er, effectuées pendant le mois, comportant les noms et adresses des acheteurs, ainsi que, pour chacun de ces derniers, le nom du produit livré et la quantité;

3° Un état indiquant les quantités de chaque produit fini restant en stock;

4° Une demande d'autorisation de fabrication, s'il y a lieu:

a) Des quantités devant remplacer, dans leurs stocks, les quantités livrées pendant le mois;

b) Des quantités nécessaires, en sus des quantités précédentes, pour accroître leurs stocks, jusqu'aux chiffres qui sont assignés à chacun d'eux.

Art. 6. — Les produits provenant de transformation à façon compteront dans les stocks et livraisons de la fabrique qui a effectué le travail.

Art. 7. — Dans les cas d'augmentations des livraisons prévues à l'article 1er, lorsque les totaux des quantités livrées seront sur le point d'atteindre les chiffres fixés à cet article, le service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants) avertira les industriels qu'à partir de ce jour même, ils doivent lui signaler chaque livraison le jour même où elle est effectuée.

Lorsque les chiffres maxima ci-dessus seront atteints, ledit bureau des stupéfiants avertira les industriels qu'aucune livraison ne doit plus être effectuée.

Toutefois, dans les cas exceptionnels, une demande de livraison pourra être présentée à ce bureau, qui délivrera un permis de livraison pour chaque quantité ainsi autorisée.

Art. 8. — Les industriels autorisés, suivant les dispositions du décret du 19 novembre 1948, à fabriquer des préparations contenant plus de 20 p. 100 de morphine, faites en partant directement de l'opium brut ou médicinal, ou de la plante du pavot (capsules, tiges, etc.), adresseront, à la fin de chaque trimestre, au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants) un état indiquant:

1° La quantité d'opium brut ou médicinal, ou de la plante du pavot (capsules, tiges, etc.) mise en traitement pour la fabrication des préparations dont il s'agit;

2° La date de cette mise en traitement;

3° Les quantités de préparations obtenues, ainsi que la date de sortie des fabrications de chaque quantité par lot d'opium ou de plante de pavot traité;

4° La quantité en cours de traitement pour la fabrication de préparations pharmaceutiques;

5° Les quantités vendues pendant le trimestre, en nature ou sous forme de préparations pharmaceutiques;

6° Le stock existant en produits finis ou prêts à la vente.

Cet état contenant les renseignements demandés par l'état prévu par l'article 43 du décret du 19 novembre 1948 remplace ce dernier, mais seulement en ce qui concerne les préparations dont il s'agit.

Art. 9. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

Modification à l'arrêté du 5 mars 1952 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances (n° 51-598 du 24 mai 1951);

Vu le décret du 21 septembre 1951 fixant les effectifs des personnels des institutions nationales des sourds-muets de Paris et de Chambéry;

Vu l'arrêté du 5 mars 1952 autorisant l'ouverture d'un concours pendant le premier semestre 1952 pour le recrutement de six maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets,

Arrêtent:

Article unique. — L'arrêté du 5 mars 1952 portant autorisation d'ouverture d'un concours pendant le premier semestre 1952 pour le recrutement de maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets est modifié en ce qui concerne le nombre de postes, qui est fixé à sept au lieu de six.

Fait à Paris, le 16 avril 1952.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-MARIE GALLÉ.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAMEYRE.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 26 mars 1952:

M. le docteur Leconte, ancien médecin, inspecteur de la santé de 1re classe, relevé de fonctions par arrêté en date du 18 juin 1942, est réintégré, à compter de cette date, dans les services extérieurs du ministère de la santé publique, en qualité de médecin inspecteur de la santé (même classe), et affecté dans le Puy-de-Dôme.

M. le docteur Leconte, médecin inspecteur de la santé du Puy-de-Dôme, est incorporé en qualité de médecin inspecteur principal de 1re classe dans le cadre des fonctionnaires médicaux et paramédicaux, institué à l'article 1 du décret du 19 janvier 1946, à compter du 1er avril 1946.

L'article 1er de l'arrêté du 18 octobre 1946 portant révocation du docteur Leconte est modifié comme suit:

« M. le docteur Leconte, médecin inspecteur principal de la santé du Puy-de-Dôme... ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Rémunérations applicables, à compter du 1er octobre 1951, aux personnes chargées de la gérance des établissements secondaires postaux, télégraphiques et téléphoniques et des établissements de correspondants postaux de la poste automobile rurale.

Le secrétaire d'Etat au budget et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général du ministère des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est alloué aux personnes chargées de la gérance des recettes auxiliaires, des agences postales et des établissements de correspondants postaux, une rémunération forfaitaire annuelle fixée ainsi qu'il suit:

Gérants des recettes auxiliaires urbaines	26.500 F.
Gérants des recettes auxiliaires rurales et des agences postales	17.500
Correspondants postaux	13.300

Art. 2. — Indépendamment de la remise sur la vente des figurines, les gérants des recettes auxiliaires et des agences postales, ainsi que les correspondants postaux, reçoivent:

1° Une rétribution calculée d'après le nombre des opérations postales effectuées et sur la base des taux indiqués ci-après:

NATURE DES OPÉRATIONS	REMISES ALLOUÉES aux gérants des recettes auxiliaires et des agences postales et aux correspondants postaux. Par opération effectuée isolément ou simultanément en nombre inférieur à 10.	Par opération lorsque le nombre des opérations effectuées simultanément est supérieur à 10.
	francs.	francs.
Réception au guichet des objets recommandés ou avec valeur déclarée, y compris les valeurs à recouvrer	4	2
Emission des mandats	4	3
Payement des mandats	3	2
Payement des rentes, des coupons de rente, des pensions, des traitements de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et des obligations des postes, télégraphes et téléphones	3 (1)	»
Recouvrement par valeur ou objet contre recouvrement inscrit au registre n° 1189 *ter*	4	»
Opérations de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent, y compris le recouvrement des valeurs pour lesquelles les gérants jouent le rôle d'intermédiaire.	3	»
Expédition par poste des télégrammes	3	»
Réception et transmission au bureau d'attache des fonds versés pour le règlement des redevances téléphoniques de toute nature: par opération.	3	»

(1) Opérations spéciales aux agences postales de la région de Strasbourg du régime général ou provenant de la transformation d'établissements de receveurs distributeurs.

Dans le cas où le nombre de ces opérations n'atteint pas trois cents par mois, il est alloué aux gérants et correspondants postaux un minimum de remises mensuelles du minimum de garantie fixé sur les bases suivantes:

Jusqu'à 50 opérations par mois	180 F.
De 51 à 100 opérations par mois	360
De 101 à 200 opérations par mois	720
De 201 à 300 opérations par mois	1.080

Au-dessus de trois cents opérations, les remises sont calculées d'après les taux unitaires indiqués ci-dessus, sans que leur montant total puisse être inférieur à 1.080 F par mois.

2° Les allocations spéciales suivantes:

a) Dépêches formées ou reçues par les agences postales et les correspondants postaux: pour chaque livraison et chaque réception de dépêches, quel que soit le nombre des dépêches dans chacune de ces opérations, par an, 900 F;

b) Relations des recettes auxiliaires avec le bureau d'attache: pour chaque passage quotidien du facteur apportant ou emportant une dépêche de ou pour le bureau d'attache, par an, 900 F;

c) Travaux de départ, d'arrivée et de reddition des comptes effectués par les gérants d'agences postales et les correspondants postaux: allocation horaire équivalente à celle perçue par les facteurs auxiliaires du service de la distribution à l'échelon de début;

d) Frais de régie:

Gérants d'agences postales, par an, 2.700 F.

Correspondants postaux, par an, 2.150 F.

Art. 3. — Les remises télégraphiques et téléphoniques allouées aux receveurs distributeurs et aux gérants des bureaux secondaires sont fixées ainsi qu'il suit:

1° *Remises télégraphiques.*

NATURE DES OPÉRATIONS	BUREAUX GÉRÉS par un receveur distributeur.	BUREAUX MUNICIPAUX gérés par une personne étrangère à l'administration, cabines téléphoniques, agences postales, recettes auxiliaires rurales, bureaux de navigation, postes militaires.	RECETTES auxiliaires urbaines.	POSTES électro-sémaphoriques
	francs.	francs.	francs.	francs.
Par télégramme de départ, d'arrivée ou de transit (1) transmis ou reçu par téléphone.....	3,20	8	8	8
Par télégramme de départ porté par facteur (cas d'affluence exceptionnelle des télégrammes).	»	»	4	»
Par télégramme sémaphorique:				
a) Transmission maritime	»	»	»	24
b) Transmission électrique par télégramme transmis ou reçu	»	»	»	8
Par message à signaler à un navire en mer ou à un aéronef ou reçu d'un navire en mer ou d'un aéronef	»	»	»	24
Avis de vue ou télégramme de vue (échange de signaux de reconnaissance et transmission électrique).....	»	5	»	9,50

(1) On entend par télégramme de transit un télégramme qui donne lieu à une opération de réception suivie d'une opération de transmission.

2° *Remises téléphoniques.*

NATURE DES OPÉRATIONS	RECEVEURS distributeurs.	GÉRANTS des bureaux secondaires.
	francs.	francs.
a) Par communication locale dans les réseaux de plus de 500 abonnés.....	»	2,50
b) Par communication locale dans les réseaux comportant au plus 500 abonnés et par communication interurbaine de départ, d'arrivée et de transit.	3	4,50

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Les dispositions prévues au présent arrêté porteront effet à compter du 1er octobre 1951.

Art. 6. — Le secrétaire général du ministère des postes, télégraphes et téléphones et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1952.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 avril 1952, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 août 1952, Mme Clavel, contrôleur principal.

Services extérieurs.

Par arrêté du 11 avril 1952, a été muté à Chartres-R. P.: M. Barres, receveur hors classe à Lisieux.

Par arrêtés du 12 avril 1952:

A été muté à Thouars: M. Planche, receveur de 1re classe à Chagny.

A été nommé receveur de 1re classe à Paris-15 et titularisé dans le grade correspondant: M. Richard, inspecteur principal à Laon.

A été muté à Epinay-sur-Seine: M. Schklowsky, receveur de 2e classe à Jussey.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 11 avril 1952.
(*Journal officiel* du 12 avril 1952.)

Dans le scrutin (n° 165) sur le texte proposé par la commission, en seconde délibération, pour l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952:

M. Henry Torrès, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 22 avril 1952.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Situation rhumière et sucrière des Antilles. — Adoption du rapport et du projet d'avis présentés par M. Bicheron.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

I. — Questions diverses.

II. — Proposition de loi n° 2605 tendant à modifier la loi n° 51-1393 du 5 décembre 1951 relative à la réglementation des arrhes en matière de ventes mobilières déposée par M. Triboulet, député.

III. — Proposition de loi n° 1491 tendant à modifier le régime de la vente et du nantissement des fonds de commerce.

Dix heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU REVENU NATIONAL

(COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL)

Ordre du jour.

Réponse au questionnaire sur le compte du secteur public de la sécurité sociale et du marché des capitaux. — Audition d'un représentant du comité des experts.

Onze heures.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES, ET DU TOURISME

Ordre du jour

Choix des prochaines études à entreprendre.

Éventuellement, exposé de M. Bamberger sur le problème du statut des autoroutes.

Mercredi 23 avril 1952.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA CONJONCTURE OUTRE-MER

Ordre du jour.

Discussion générale.

Dix heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Poursuite des travaux en vue du rapport annuel sur le problème du logement. — Auditions sur les aspects techniques.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude de la proposition de résolution relative à l'urgence et la nécessité d'une réforme fiscale. — Exposé sur le projet de réforme établi par la commission d'études économiques, financières, fiscales et administratives du syndicat national des cadres, des contributions directes et du cadastre F. O.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Dix heures trente. — Audition d'un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale sur le problème de la réforme de la législation sur le chômage.

Dix heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA STRUCTURE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

(COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Etude du rapport d'information présenté par M. Guillant au nom du groupe de travail.

Quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA LÉGISLATION HOSPITALIÈRE

(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

A quinze heures trente. — Audition d'un représentant de l'association des maires de France sur le problème de la gestion et de la structure des établissements hospitaliers.

Jeudi 24 avril 1952.

Huit heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU PROBLÈME DES GOULOTS D'ÉTRANGLEMENT DES PRODUITS INDUSTRIELS

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

I. — Approbation des procès-verbaux des séances du 12 et du 19 mars 1952.

II. — Etude des difficultés d'approvisionnement en produits sidérurgiques qu'éprouvent les industries de transformation et des difficultés qui assaillent les travailleurs et les entreprises du secteur industriel assurant la production des biens de consommation, en vue d'un examen de la situation et des remèdes à y apporter. — Audition d'un représentant du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, sur la situation de la sidérurgie.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA PRODUCTIVITÉ DANS LE DOMAINE INDUSTRIEL

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

I. — Approbation des procès-verbaux des séances du 21 février, du 20 mars et du 3 avril 1952.

II. — Enquête sur les gaspillages industriels. — Audition demandée d'un représentant du syndicat des fabricants de pots à lait et ustensiles de laiterie, sur les effets de la normalisation dans cette industrie. — Audition demandée d'un représentant du service de l'inspection technique de l'habillement du ministère de la défense nationale, sur la normalisation des vêtements militaires.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un crédit en dollars pour l'importation de matériels scientifiques, y compris les matériels de géophysique et de matériels d'équipement sonore pour studios de cinéma (matériels industriels).

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation pourront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, dès la parution du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées individuellement au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de bureau municipal d'hygiène de Roanne.

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination à temps partiel d'un directeur de bureau d'hygiène à Roanne (Loire).

Les candidats, docteurs en médecine, devront être titulaires du diplôme d'hygiène.

Les demandes accompagnées des dossiers des candidats devront parvenir au maire de Roanne avant le 15 mai 1952.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	17 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	18 avril 1952 — Cours relevés avant Bourse	18 avril 1952 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
699 25	699 25	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 25 .....
356 40	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	356 40 .....
1215 25	.... ..	Portugal (100 escudos)..	.... ..	1217 .. ..
8002 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8001 25 .....
163 63	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.121.780.000 F
1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)
R. C.: Seine 98286.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

La Compagnie de Saint-Gobain ayant, en conformité du droit qu'elle s'est réservé lors de l'émission, procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 mai 1952, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations amorties en 1950 et non encore remboursées.

39.273 — 39.347 — 39.373 à 379 — 39.476 à 480 — 39.618 à 651 — 39.657 à 667 — 39.678 à 684 — 39.687 à 694 — 39.701 à 703 — 39.767 à 785 — 39.788 à 790 — 39.792 à 807 — 39.814 et 815.

L'amortissement de l'année 1951 a été effectué par rachats en Bourse.

FORD

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 1.048.140.000 F
SIÈGE SOCIAL: 45 A 61, ROUTE D'ACHÈRES, A POISSY (SEINE-ET-OISE)
R. C.: Versailles n° 49210 B.

Obligations 6 0/0 1940 de 1.000 F.

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er mai 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
390	49	13.594	45
2.331 à 2.333	49	14.869 et 14.870	49
3.551 et 3.552	49	20.121 et 20.122	49
3.631 et 3.632	49	20.631 à 20.640	49
5.371 à 5.377	49	22.675	49
6.743	49	22.678	49
6.996 à 6.998	49	23.961	49
9.634	49	25.029	49
10.901 à 10.908	49	26.230	49
10.986	49	32.652 à 32.654	49
10.989 et 10.990	49	40.671	43
13.210	48	40.749 et 40.750	46

Les amortissements des années 1941 et 1942, 1950 et 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme des Papeteries de Voiron et des Gorges

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 58.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: VOIRON (ISÈRE), LIEU DES GORGES
R. C.: Grenoble n° 1102.

Obligations à 3 à 3 0 1947 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 mai 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 15 mai 1948.

1.041 et 1.042

Les amortissements des années 1949 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1912
DE LA
société Union pyrénéenne électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1912), de la société Union pyrénéenne électrique, sont informés que l'amortissement du 15 juillet 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. Par conséquent, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

280 (année de remboursement: 1945).
4.601 à 4.603 (année de remboursement: 1946).

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930
DE LA
Société des forces motrices de la Durance.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 F (émission 1930), de la Société des forces motrices de la Durance, sont informés que l'amortissement du 1er juillet 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1945.

2.711 — 11.481 à 11.483 — 25.181 — 27.159 — 27.639 28.987— 37.710 — 39.521 à 39.520.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
société Union pyrénéenne électrique.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la société Union pyrénéenne électrique sont informés que l'amortissement du 1er juillet 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
Société des forces motrices de l'Est.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942), de la Société des forces motrices de l'Est, sont informés que l'amortissement du 15 juillet 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. Par conséquent, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

N° 120, remboursable depuis le 15 juillet 1946.
N° 2.214, remboursable depuis le 15 juillet 1945.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS 4 0/0 1944 DE 5.000 F
DE LA
Société générale de force et lumière.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944), de la Société générale de force et lumière, sont informés que l'amortissement du 20 juillet 1952 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Remboursables à 5.000 F depuis le 20 juillet 1946.
Coupon du 20 janvier 1947 attaché.
9.012 et 9.013 — 39.698 à 39.700.

Société anonyme des Tuileries et Briqueteries de Marseille

CAPITAL SOCIAL: 27 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: SAINT-HENRY-MARSEILLE
R. C.: Marseille 17696.

Emprunt 5 0/0 1931.

Liste des 108 obligations sorties au tirage du 1er avril 1952 et remboursables à partir du 1er mai 1952.

261 à 265 — 276 à 280 — 521 à 524 — 536 à 541 — 552 à 561 — 896 à 905 — 1.944 à 1.948 — 1.965 à 1.968 — 2009 — 2.368 à 2.370 — 2.382 à 2.388 — 2.412 à 2.419 — 2.486 à 2.492 — 2.503 à 2.505 — 2.532 à 2.536 — 2.539 — 2.540 — 2.547 à 2.549 — 2.583 à 2.587 — 2.630 et 2.631 — 2.634 à 2.636 — 2.681 à 2.690.

Obligations sorties aux précédents tirages et restant à rembourser.

569 — 570 — 581 à 590 — 603 — 604 — 660 — 674 à 682 — 727 à 730 — 948 — 1.452 à 1.454 — 1.774 à 1.776 — 1.791 à 1.794 — 2.066 à 2.070 — 2.072 — 2.075 à 2.078 — 2.373 à 2.375 — 2.437 à 2.439 — 2.519 à 2.526.

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500 MILLIONS DE FRANCS
12, RUE PORTALIS, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 70708.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie électro-mécanique a procédé au rachat de 273 obligations 6 1/4 0/0 1929 dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1952. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en avril.

L'amortissement précédent ayant été effectué par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

Compagnie Générale d'Entreprises Automobiles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 196.892.000 F
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DU BOIS-DE-BOULOGNE, PARIS (16e)
Registre du commerce: Paris n° 60317.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 111 obligations sorties au sixième tirage au sort du 10 avril 1952 et formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 avril 1952.** Ces obligations seront remboursables à 1.000 F;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
57	46	2.509	52	4.936	52
83	52	2.583	45	4.980	52
111	52	2.586	45	4.986	52
181	52	2.619	52	5.033	52
208	52	2.646	52	5.209	52
330	52	2.744	52	5.229	45
370	52	2.746	52	5.298	52
406	52	2.840	52	5.366	52
463	52	2.917	52	5.374	52
473	52	2.922	52	5.411	52
554	52	2.925	52	5.440	52
570	52	2.996	52	5.472	52
607	52	3.048	52	5.585	52
653	52	3.246	52	5.588	52
735	52	3.356	52	5.589	52
770	46	3.386	52	5.610	52
868	52	3.419	52	5.661	47
926	52	3.448	52	5.672	52
1.046	47	3.464	52	5.689	52
1.068	52	3.475	52	5.733	52
1.208	47	3.518	52	5.778	52
1.228	52	3.609	52	6.014	52
1.316	52	3.618	52	6.123	52
1.419	52	3.652	52	6.142	45
1.519	52	3.678	52	6.259	52
1.520	52	3.711	52	6.290	52
1.700	52	3.935	52	6.431	46
1.711	52	3.946	52	6.449	52
1.748	52	3.989	52	6.556	52
1.772	47	3.994	46	6.817	52
1.836	52	4.008	47	6.838	52
1.872	52	4.051	52	6.862	52
1.968	52	4.215	52	6.868	52
2.034	52	4.216	52	6.873	46
2.049	52	4.218	52	7.114	52
2.114	52	4.312	52	7.180	52
2.124	52	4.370	52	7.231	52
2.206	52	4.382	52	7.256	52
2.301	52	4.422	52	7.443	52
2.303	52	4.440	52	7.448	46
2.355	52	4.639	52	7.465	52
2.458	52	4.808	52	7.486	52

SOCIETE NORD-EST CINEMA

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1952 : page 1668, 2e colonne, Obligations 4 1/4 0/0 1944, après la 3e ligne, ajouter: « 617 (52) ».

Société Immobilière de l'Union Interalliée

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1952 : page 3664, 1re colonne, Obligations 5 0/0 1928, au lieu de: « 1.000 F nominal », lire: « 500 F nominal ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

1er lot. — Autoroute de sortie Sud de Lille, zone VIII, 2e section. — Construction de deux ponts sous les chemins départementaux nos 62 (pont A) et 41 (pont B) aux territoires de Phalempin et de Camphin-en-Carembault.

2e lot. — Route nationale n° 354. — Construction d'une chaussée en pavage mosaïque entre les P. K. 1.073 et 2.200 au territoire de Wahagnies.

ADJUDICATION

A LILLE, à l'annexe de la préfecture, le jeudi 24 avril 1952, à quinze heures.

Le jeudi 24 avril 1952, à quinze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés:

DÉSIGNATION des travaux.	MONTANT DE L'ESTIMATION			CAUTIONNEMENT	
	Entreprise.	Somme à valoir.	Total.	Provisoire.	Définitif.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1er lot. — Autoroute de sortie Sud de Lille, zone VIII. 2e section. — Construction de deux ponts sous les chemins départementaux nos 62 (pont A) et 41 (pont B) aux territoires de Phalempin et de Camphin-en-Carembault	33.479.595	3.520.000	37.000.000	550.000	1.100.000
2e lot. — Route nationale n° 354. — Construction d'une chaussée en pavage mosaïque entre les P. K. 1.073 et 2.200 au territoire de Wahagnies	25.354.030	1.645.970	27.000.000	422.500	845.000

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service ordinaire, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner l'entrepreneur devra joindre une attestation de son groupement professionnel spécifiant son affiliation et sa qualification.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture, annexe (1re division, travaux publics, 4e étage, porte 431);

2° Pour le 1er lot. — Dans les bureaux de M. Moch, ingénieur en chef du service spécial de l'autoroute, 24, rue de l'Université, à Paris (7e);

Dans les bureaux de M. Rousseau, ingénieur ordinaire, 35, rue du Maire-André, à Lille.

Pour le 2e lot. — Dans les bureaux de M. Cayla, ingénieur ordinaire à Lille, 171, boulevard de la Liberté, 5e étage.

En ce qui concerne le 1er lot, un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaire indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée à l'une des adresses suivantes:

M. le préfet du Nord à Lille (1re division, travaux publics);

M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, services ordinaire et vicinal, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 31 mars 1952.

Pour le préfet du Nord:
Le secrétaire général,
Signé: Dubois.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 3 avril 1952, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à la dame Basters, née Rummler (Mina), ayant domicilié à Herbitzheim (Bas-Rhin), et a désigné l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 mars 1952, le président du tribunal civil de première instance de Béthune, département du Pas-de-Calais, a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme Carl Haas, dont le siège est à Schramberg, 22, Lauterbacherstrasse (Wurtemberg), et situés dans l'arrondissement de Béthune, et a confié lesdits biens, droits et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par son directeur départemental à Arras.

Par ordonnance en date du 17 janvier 1952, le président du tribunal civil de Mirande a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet, le 14 juin 1945, les biens de Rispat (Charles), décédé à Capdenac-Gare (Aveyron) le 15 octobre 1944.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

2 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Boxing-Club martiniquais.** But: encourager la boxe et l'éducation physique sous toutes ses formes. Siège social: 82, rue Ernest-Deproge, Fort-de-France.

27 février 1952. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. La Société des fêtes postscolaires change son titre et devient **Société des œuvres scolaires laïques de Romans.** Siège social: école, Romans.

8 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. La Société pour le soutien et l'arbre de Noël des enfants de fusillés de la Résistance change son titre et devient **Association pour le soutien et l'arbre de Noël des enfants de fusillés de la Résistance.** Siège social: 4, cité Monthiers, Paris.

20 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des employés du siège 3 du groupe de Bruay des Houillères nationales.** But: loisirs. Siège social: siège 3 du groupe, Bruay-en-Artois.

20 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame de Kergoat.** But: assurer le fonctionnement, la rémunération des institutrices, le développement de l'école. Siège social: école Notre-Dame de Kergoat, bourg, Quéménéven.

20 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Société des aveugles d'Aïn-Témouchent.** But: assistance sous toutes ses formes aux personnes atteintes de cécité dans le canton d'Aïn-Témouchent. Siège social: place Gambetta, Aïn-Témouchent.

20 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Fontaine-Française.** But: défense en collaboration avec le personnel enseignant des intérêts matériels et moraux des écoles. Siège social: école de garçons, Fontaine-Française.

20 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Société philharmonique fanfare municipale de Sainte-Suzanne.** But: étude de la musique; exécution de musique d'ensemble. Siège social: mairie de Sainte-Suzanne.

20 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association de parents d'élèves de l'école publique de Crancot.** But: lien entre les parents et l'école. Siège social: mairie de Crancot.

20 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **L'Aide française aux personnes déplacées** transfère son siège social du domicile du président M. Jean Dumont, à Breux-sur-Avre, au domicile de M. Dumont, secrétaire général, Detain-et-Bruant.

20 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. **Amicale des parents d'élèves, des anciens élèves et amis des écoles primaires laïques de Calenzana et de Moncale.** But: établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale. Siège social: école publique de Calenzana.

20 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Groupement des mal logés de Saint-Lô.** But: remédier aux mauvaises conditions du logement populaire à Saint-Lô. Siège social: maison du peuple, confédération française des travailleurs chrétiens, Saint-Lô.

21 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Amicale Eveil sportif doulezonnais.** But: éducation populaire de ses membres, entretenir et encourager l'amitié des élèves et anciens élèves des écoles publiques de Doulezon. Siège social: salle de la cantine scolaire, Doulezon.

22 mars 1952. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association du Hot-Club de Rodez.** But: faire connaître la musique de jazz par des concerts et des conférences. Siège social, cabaret Eden, rue Abbé-Bessou, Rodez.

22 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association départementale des aides familiales rurales de Seine-et-Oise.** But: coordonner et représenter les associations locales du département en face des organismes officiels et pouvoirs publics; susciter et préparer la création de nouvelles associations; assurer le recrutement de nouvelles aides. Siège social: rue du Perreux, Ennery.

23 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Coopérative scolaire de Beautheil.** But: éducation scolaire, périscolaire et post-scolaire. Siège social: école publique de Beautheil.

24 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Les Enfants du Chalet Bleu.** But: modifications aux statuts. Siège social: mairie de Saint-Pantaléon.

24 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Etoile sportive de Plounéventer (clique).** But: développer, par l'emploi rationnel de la gymnastique, du tir et des sports et par la préparation militaire, les forces physiques et morales des jeunes gens et leur donner des notions de musique élémentaires. Siège social: école de la Salle, Plounéventer.

24 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Association de parents d'élèves d'Argiusta-Moriccio.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels et permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune. Siège social: école communale d'Argiusta-Moriccio.

25 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association départementale du Var du mouvement indépendant des Auberges de jeunesse.** But: promouvoir, organiser et développer les loisirs populaires de la jeunesse par la libre vie de plein air. Siège social: rue de la Louisiane, Claret, Toulon.

26 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association pour la formation professionnelle des jeunes paysannes de la région de Redon.** But: entretenir, défendre, développer des œuvres de formation agricole et ménagère pour les jeunes paysannes; organisation de conférences, de concours, de voyages d'études, de champs d'expérience, de bibliothèque, d'ateliers. Siège social: 4, quai Surcouf, Redon.

26 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Cercle populaire de Bussac.** But: continuer l'œuvre d'éducation commencée à l'école. Siège social: école publique de Bussac.

26 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Groupement colombophile Marquise-Rinxent.** But: entraînements, concours des pigeons voyageurs en accord avec la fédération nationale. Siège social: Café de la Bascule, chez M. Sannier (Roger), Rinxent.

26 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Union Sportive Planaise.** But: pratique des sports. Siège social: Bar des Sports, Plan-d'Orgon.

27 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Foyer rural de Sabazan.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: foyer rural, Sabazan.

27 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Association d'éducation populaire de Lannedern.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: école privée de filles, Lannedern.

28 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Caisse groisillonne d'entr'aide en faveur des familles des marins péris en mer.** But: attributions de secours aux familles de tous les hommes embarqués sur les bateaux de pêche du quartier de Groix, péris en mer. Siège social: inscription maritime de Groix.

28 mars 1952. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Maison rurale de la famille et des jeunes à Sainte-Croix-Grand-Tonne.** But: éducation et distraction des jeunes gens dans le cadre de la famille. Siège social: mairie de Sainte-Croix-Grand-Tonne.

28 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Foyer rural Prim'Rose.** But: permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres; éducation et culture populaire. Siège social: école publique, Cassen.

28 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Amicale des élèves et anciens élèves des cours commerciaux « Rebeyrol Girardeau ».** But: grouper les anciennes élèves des cours Rebeyrol Girardeau. Siège social: 28, rue Jules-Ferry, Libourne.

30 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association d'éducation populaire de l'école privée de filles de Guiclan.** But: apporter un soutien utile à la vie de l'école, aux directeurs et maîtres; assurer leurs rémunérations, s'intéresser à leur perfectionnement; entretenir des rapports suivis avec toutes les associations semblables. Siège social: école, bourg de Guiclan.

31 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association Sportive de Saint-Fraigne.** But: pratique des sports en général et du tennis de table en particulier. Siège social: Express-Buvette, Saint-Fraigne.

31 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Amis des malades.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien matériel et moral aux malades. Siège social: 21, rue Jean-Paul-Laurens, Toulouse.

31 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Union sportive de Saint-Jean-de-la-Motte.** But: encouragement et développement des sports et fêtes. Siège social: chez M. Delareux, bourg de Saint-Jean-de-la-Motte.

31 mars 1952. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association des parents d'élèves de l'école Jeanne-d'Arc.** But: grouper les parents d'élèves en vue du soutien matériel et moral de l'école, des familles et des maîtres. Siège social: école Jeanne-d'Arc, rue de Mestade, Aire-sur-l'Adour.

31 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Versailles. Fédération des groupements de locataires d'habitations à bon marché améliorées du département de Seine-et-Oise change son titre et devient **Fédération des groupements de locataires d'habitations à loyer modéré du département de Seine-et-Oise.** Siège social: 11, rue Hoche, Versailles.

1er avril 1952. Déclaration à la préfecture de Foix. **Comité des fêtes permanent de Lavelanet.** But: organisation de fêtes et manifestations en vue d'aider le développement de l'art, du tourisme et du commerce local. Siège social: hôtel de ville, Lavelanet.

1er avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Institution du Sacré-Cœur,** à Ecouché. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: institution du Sacré-Cœur, 1, avenue Léon-Labbé, Ecouché.

2 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Amicale laïque du Progrès-Rousseau.** But: aide pécuniaire et morale aux œuvres scolaires et postscolaires laïques. Siège social: école publique mixte de Progrès-Rousseau à Bois-de-Céné.

2 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Joseph de Penmarc'h.** But: assurer le fonctionnement de l'école libre. Siège social: école Saint-Joseph, rue du Phare, Penmarc'h.

2 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association d'éducation populaire de l'école Sainte-Barbe de Nevez.** But: assurer le fonctionnement de l'école libre. Siège social: école Sainte-Barbe, Nevez.

2 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école nouvelle de Neuilly.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 30, avenue Victor-Hugo, à Neuilly-sur-Seine.

2 avril 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des parents d'élèves de l'institution Notre-Dame de Fort-de-l'Eau.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: intitution Notre-Dame, boulevard Clemenceau, Fort-de-l'Eau.

2 avril 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale des poilus d'Orient.** But: perpétuer le souvenir des camarades tués au cours des campagnes ou morts de leurs blessures ou maladies et maintenir entre les survivants les liens d'amitié et de solidarité créés entre eux par la communauté des dangers et des souffrances endurées en commun. Siège social: 8, rue Charras, Alger.

2 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité madeleinois du logement.** But: contribuer à l'amélioration et au développement du logement. Siège social: 161, rue du Général-de-Gaulle, la Madeleine.

2 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. **Œuvre du trousseau.** But: doter chaque élève d'un trousseau confectionné par elle. Siège social: école des filles musulmanes, boulevard Nord, Tizi-Ouzou.

2 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Sou des écoles laïques de Succieu.** But: éducation scolaire et postscolaire. Siège social: école publique de Succieu.

3 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Amicale des sapeurs-pompiers de Sailly-Saillisel.** But: aider les sapeurs-pompiers et leurs familles dans le besoin. Siège social: mairie de Sailly-Saillisel.

3 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association des parents et amis des élèves de l'école Sainte-Barbe de Toulouse change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves de l'école de garçons Sainte-Barbe,** et modifie plusieurs articles de ses statuts. Siège social: 19, boulevard Armand-Duportal, Toulouse.

3 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Société d'éducation populaire de Pontchy.** But: réunion d'études, conférences, cours professionnels, séances récréatives, artistiques, musicales, cinématographiques; toutes les initiatives ayant pour but l'hygiène, la lutte contre la tuberculose et l'alcoolisme, ainsi que les autres fléaux sociaux; institutions de nature à procurer aux membres de ces œuvres des avantages matériels tels que coopératives et mutualité; éducation physique, sports, préparation militaire. Siège social: presbytère de Pontchy.

3 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Clique sainte-claraise.** But: défilés, fêtes, bals. Siège social: salle des fêtes de Saint-Clar.

3 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **La Maison lannilisienne.** But: promouvoir, organiser et aider la construction de logements au bénéfice de ses membres, selon le système « Castor ». Siège social: mairie de Lannilis.

3 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. La Société de patronages des écoles publiques laïques du Bouscat change son titre, et devient: **Association laïque de patronage et conseil de parents d'élèves des écoles publiques du Bouscat.** Siège social: Athénée municipal, le Bouscat.

3 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale laïque mixte de Bruay-sur-Escaut.** But: s'occuper de toutes œuvres post et périscolaires, assistance mutuelle, amélioration morale, encouragement aux élèves des écoles publiques, conférences, concerts, fêtes, jeux, bibliothèque; veiller à la défense et au développement de l'école publique. Siège social: mairie de Bruay-sur-Escaut.

3 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Congrès national des pêches et industries maritimes.** But: favoriser le développement de la pêche et de toutes les industries s'y rattachant, notamment par l'organisation de congrès. Siège social: 31, rue de Bassano, Paris.

4 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Amicale de l'institution Saint-Joseph,** à Orbec. But: maintien des relations amicales. Siège social: 6, rue de Lisieux, Orbec.

4 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Association des parents d'élèves de Lavans-les-Saint-Claude.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique. Siège social: Mme Jean Breuil, mairie de Lavans-les-Saint-Claude.

4 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Bécassine paroissiale.** But: étendre le domaine de la chasse; réprimer le braconnage; repeuplement du gibier. Siège social: chez le président, Courcelles-Quingey.

4 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Association Jeanne-d'Arc.** But: organiser, par tous les moyens appropriés, le fonctionnement matériel et moral des œuvres postscolaires de Vergongheon. Siège social: place de l'Egalité, à Vergongheon.

4 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association du quartier Saint-Jean-d'Anglet.** But: grouper les habitants du quartier Saint-Jean d'Anglet; assurer leur défense dans leurs intérêts, tant matériels que moraux; les protéger contre toute action contraire à leur tranquillité et à la bonne marche de leurs entreprises; promouvoir toute œuvre susceptible d'intéresser la vie et la bonne tenue du quartier et de ses habitants. Siège social: Petit Désir, 10, route Nationale, Anglet.

4 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Compagnons de la bonne humeur.** But: aider moralement et matériellement les jeunes amateurs; organiser des spectacles sains et éducatifs. Siège social: 84, rue d'Anvers, Tourcoing.

4 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Association des parents d'élèves et amis de l'école annexe de garçons.** But: éducation scolaire et populaire; défense de l'école. Siège social: école normale d'instituteurs, Ajaccio

5 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Association des parents d'élèves de l'école des Roches au collège de Normandie.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: collège de Normandie, Mont-Cauvaire.

5 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Nouveau Ciné-Club.** But: expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: chez Mme Bouvet, pharmacienne, place Wilson, Nevers.

5 avril 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Section départementale de l'Union française des offices de cinéma éducateur laïque (U. F. O. C. E. L. d'Alger).** But: diffusion du cinéma éducateur. Siège social: école de filles, rue Barnave, Alger.

5 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association pour le soutien et l'arbre de Noël des enfants de fusillés de la Résistance** transfère son siège social du 4, cité Montmiers, Paris, au 10, rue Leroux, Paris

5 avril 1952. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association amicale des anciens de la Résistance de la délégation interdépartementale du M. R. U. d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord.** But: titularisation des combattants résistants. Siège social: 3, place Saint-Melaine, Rennes.

5 avril 1952. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Association laïque d'éducation populaire de Vivier-au-Court.** But: éducation scolaire, post et périscolaire. Siège social: mairie de Vivier-au-Court.

5 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angely. **Amicale laïque de Néré-Chiron.** But: défendre, patronner et faire aimer l'école laïque. Siège social: école publique de Néré-Chiron.

5 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Amicale laïque de l'école publique de Ficaja.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique, Ficaja.

7 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **La cisampo de Crau.** But: propagation de la langue, traditions et coutumes provençales. Siège social: avenue de Salon, le Calumet, Miramas.

7 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale des anciens de l'arme du train de Saône-et-Loire.** But: maintenir un contact étroit entre tous les membres pour resserrer les liens amicaux qui les unissent déjà; faire de ce groupement une force destinée à servir les intérêts matériels et moraux des adhérents. Siège social: 3, boulevard de la République, Chalon-sur-Saône.

7 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Groupe théâtral Mignet.** But: développer dans les milieux scolaires et estudiantins et dans le grand public par un cycle de représentations le goût du théâtre. Siège social: 41, rue Cardinale, Aix-en-Provence.

7 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Société d'éducation populaire du Petit Courgain Extra-Muros.** But: création et développement d'œuvres d'éducation populaire et de formation morale intellectuelle et sportive. Siège social: 39, rue du Pont-Trouille, Calais.

7 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Melun. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école de Villebéon.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique, Villebéon-par-Nemours.

7 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Automobile-Club du personnel des chemins de fer et du métropolitain.** Transfère son siège social du 23, rue Yves-Toudic, Paris, au 18, avenue de l'Opéra, Paris.

7 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Association des parents d'élèves de l'école de Selles-Saint-Denis.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: école libre de filles de Selles-Saint-Denis.

7 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles d'Ambierle.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, quartier des Jonnards, Ambierle.

7 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Amicale des employés municipaux de Grand-Couronne.** But: apporter à tous les employés municipaux, titulaires ou auxiliaires, ainsi qu'à leur famille, l'aide matérielle et morale dont les besoins auraient été reconnus. Siège social: mairie de Grand-Couronne.

7 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Manche. **La Saint-Jean de la Vendelée.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: chez M. Galliot (Xavier), président, village du Pelley, la Vendelée.

8 avril 1952. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **En Avant.** But: développer le goût du tir. Siège social: salle des fêtes de Chavagne.

6 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Harmonie municipale de Wimereux.** But: association d'éducation populaire; enseignement public et gratuit, individuel et collectif de la musique. Siège social: mairie de Wimereux.

8 avril 1952. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **République des jeunes.** But: contribuer à l'éducation d'enfants et ouvrir un foyer pour servir de refuge à l'enfance malheureuse ou délinquante en vue de son relèvement. Siège social: 40, rue de la Rochette, Evreux.

8 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Amicale du personnel des brigades routières motocyclistes de France change son titre, qui devient **Amicale des brigades routières de la sûreté nationale,** et transfère son siège social du 30, rue Bertrand-de-Goth, Bordeaux au 38, rue de Belles-Iles, Bordeaux

8 avril 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association scolaire de l'externat de la Trinité.** But: mettre à la disposition de ses membres, dans la ville de Lyon, un ou plusieurs établissements libres d'instruction et d'éducation à l'usage des enfants. Siège social: 31 et 33, rue de Sèze, Lyon.

8 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Tarbes. Le Groupement départemental des évadés de guerre des Hautes-Pyrénées change son titre et devient **Union nationale des évadés de guerre** (section des Hautes-Pyrénées). But: grouper tous les évadés de guerre; entr'aide. Transfert du siège social du café du Kiosque, 18, place de Verdun, Tarbes, à la mairie de Tarbes.

8 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Damier-Club de Grasse.** But: groupement des joueurs de dames et développement du jeu. Siège social: café Le Claridge, 15, boulevard du Jeu-de-Ballon, Grasse.

8 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle Saint-Vincent.** But: soutenir la vie de l'école; assurer la collaboration entre parents et maîtresses; représenter les parents auprès des pouvoirs publics. Siège social: 25, rue de la Constitution, Avranches.

8 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Groupe sportif de Torcé-en-Vallée.** But: organisation d'un moto-cross national et de fêtes sportives non politiques au profit des œuvres communales. Siège social: chez M. Seery, au bourg de Torcé-en-Vallée.

8 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Ball-Trap-Club d'Eppe-Sauvage.** But: favoriser le sport du tir aux pigeons artificiels chez ses membres; développer le goût du tir de chasse. Siège social: M. Philippe, président, Eppe-Sauvage.

9 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Montbéliard. **Société de pêche et pisciculture d'Etupes.** But: lutte contre le braconnage, destruction des nuisibles et le réempoissonnement des lois de pêche par alvinage. Siège social: domicile du président, M. Marcel Gein, à Etupes.

9 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Bricquebec.** But: promouvoir dans le canton de Bricquebec l'enseignement agricole et ménager postscolaire, conformément aux dispositions en vigueur; grouper les jeunes ruraux du canton ou de la région pour parfaire leur formation professionnelle et sociale. Siège social: mairie de Bricquebec.

9 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale boule de Saint-Amour-Bellevue.** But: sport bouliste. Siège social: foyer municipal, Saint-Amour-Bellevue.

9 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association familiale de l'école Saint-Joseph de Poitiers pour les classes élémentaires.** But: grouper les chefs de famille dont les enfants, âgés de six à quatorze ans, reçoivent à l'école l'enseignement du premier degré; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école Saint-Joseph, 11, rue des Feuillants, Poitiers.

9 avril 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des gentlemen riders de la région Centre-Est.** But: grouper les gentlemen riders montant ou ayant monté en course; créer et maintenir entre eux de durables liens de courtoisie et de camaraderie sportive; perpétuer les traditions de parfaite correction et d'impeccable moralité. Siège social: 31, rue Tupin, Lyon.

9 avril 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Le Patronage Sainte-Marthe change son titre et devient **Vacances et Loisirs.** Modifications aux statuts. Siège social: 22, rue Charles Robin, Bourg.

9 avril 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de parents d'élèves de l'école libre de garçons de Sainte-Camille-de-l'Industrie.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 78, rue des Docks, Saint-Rambert-l'Ile-Barbe.

10 avril 1952. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame-du-Sacré-Cœur,** à Ramecourt. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école, des familles et des maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: rue de l'Eglise, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt.

10 avril 1952. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association des parents d'élèves du pensionnat Notre-Dame de Saint-Erme.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école, des familles et des maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: rue de l'Eglise, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt

10 avril 1952. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Fédération départementale des groupements de défense contre la grêle.** But: coordonner, organiser et intensifier la lutte contre la grêle dans le département. Siège social: 30, rue de la Préfecture, Tours.

10 avril 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes **Syndicat d'initiative d'Esteng-d'Entraunes.** But: tourisme. Siège social: hôtel Le Relais de la Cayolle, Esteng-d'Entraunes, Entraunes.

10 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Inter-Eco.** But: entr'aide générale; consultations juridiques, fiscales, économiques; avantages économiques divers. Siège social: 103, rue de Miromesnil, Paris.

10 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entr'aide et d'éducation populaire de Châtillon-sous-Bagneux.** But: conférences, fêtes, excursions, entr'aide aux vieux. Siège social: 13, rue Colbert, Châtillon-sous-Bagneux.

10 avril 1952. Déclaration à la préfecture du Finistère. **L'Entr'aide.** But: apporter une aide matérielle à l'œuvre privée de l'Hôtel-Dieu de Pont-l'Abbé. Siège social: 26, place Gambetta, Pont-l'Abbé.

10 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Castors belfortains.** But: construction en commun d'habitations pour et pour les membres. Siège social: maison du peuple, Belfort.

11 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Rail Model Club nantais.** But: application de la petite mécanique et de l'électricité. Siège social: 11, rue Alain-Barbe-Torte, Nantes.

11 avril 1952 Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Lô, transférée à Coutances. **La Cité libre de Grimouville.** But: faire connaître aux jeunes de la cité l'histoire et les sites pittoresques de la région en organisant des voyages éducatifs, développer leurs connaissances intellectuelles par des conférences et projections cinématographiques documentaires. Siège social: chez M. J. Cardot, cité Grimouville, Saint-Lô.

11 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association de parents d'élèves des classes primaires de l'école Fénelon.** But: aide matérielle et morale à l'école, aux parents et aux maîtres. Siège social: école Fénelon, rue Massiou, la Rochelle.

11 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Musique municipale de Ponce-sur-le-Loir.** But: développement de la musique. Siège social: mairie de Ponce-sur-le-Loir.

11 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Saint-Hubert.** But: repeuplement en gibier, lutte contre les nuisibles, stimuler le zèle des gardes. Siège social: Hôtel du Commerce, maison Pinel-Courtois, Orchamps-Vennes.

11 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Le Mirador.** But: tourisme, conférences, représentations susceptibles de compléter la culture générale des adhérents. Siège social: 26, rue Dom-Pédre, Montargis.

12 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association d'éducation populaire.** But: subvenir par tous moyens légaux aux besoins matériels de l'école et de ses maîtres. Siège social: école libre de Margon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier 1952: page 1219, 2e colonne, 1re insertion, au lieu de: « Ecole libre de garçons de Brignais », lire: « **Association de parents d'élèves de l'école libre de garçons de Brignais** ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier 1952: page 1219, 1re colonne, 11e insertion, au lieu de: « Ecole libre de filles de Brignais », lire: « **Association de parents d'élèves de l'école libre de filles de Brignais** ».

Rectificatif au *Journal officiel* des 10 et 11 mars 1952: page 2909, 1re colonne, 8e insertion, **Cantine scolaire de Beausemblant,** au lieu de: « préfecture de l'Ardèche », lire: « Déclaration à la préfecture de la Drôme ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

25 mai 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture des Alpes-Maritimes le 3 avril 1952.) **Ligue italienne des Droits de l'homme et du citoyen.** But: revendiquer pour tous les partis, ainsi que les organisations syndicales, la possibilité de se manifester et d'agir dans le respect des droits de chacun. Siège social: chez M. A. Caprini, 6, boulevard de Cessole, Nice.

4 mars 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 22 mars 1952.) Groupe artistique **Mosaïques espagnoles.** But: diffusion de la culture espagnole par voie de représentations artistiques et théâtrales. Siège social: 141, boulevard Haussmann, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.